

snp
den

Syndicat National des
Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale

numéro **98**

- Fier de vous
L'éditorial de Jean Jacques Romero
- CAPN : Déontologie
- Nantes, 6^e congrès
Du 14 au 17 mai

Direction



Lycée Marcelin Berthelot — St Maur des Fossés (94)

Fier de vous

Nous pensons que les questions de l'école allaient prendre une place essentielle pendant la campagne électorale. Les faits nous ont démentis : les propositions des candidats sont mêmes parfois indigestes. « Direction » a publié la lettre que nous avons adressée à quelques candidats (ceux qui s'appuient sur une formation représentée au parlement). Deux réponses que nous avons reçues à cette date – 11 avril - (N. Mamère et R. Hue) nous renvoient chacune au programme général des candidats, en revanche celle de F. Bayrou fait référence à nos missions au regard du service public d'éducation et à une autonomie accrue possible si « *les chefs d'établissement disposent des moyens et du cadre juridique leur permettant d'exercer leurs responsabilités* ». Quant aux autres... silence radio. Sans doute à cause des frais postaux qui risquaient de crever le plafond des dépenses permis par la loi.



Nous espérons que la campagne législative posera les problèmes. Il serait dommage, et c'est un euphémisme, que les questions de la **démocratisation** de l'école, celles du **contenu**, de l'**organisation**, de la **validation** des études, celle de la place des **personnels**, celle du **fonctionnement du système éducatif** soient complètement occultées et que le débat sur l'école se résume à un débat sur la violence, même si bien sûr cet aspect des choses est particulièrement important.

Lorsque le 6^e congrès du SNPDEN s'ouvrira, le 14 mai à Nantes, le président de la République sera élu depuis une dizaine de jours, le nouveau gouvernement, quel que soit le verdict des urnes, mis en place. La donne de la situation politique nouvelle sera donc en partie connue et **c'est dans ce cadre que le Congrès devra analyser les questions posées, déterminer les objectifs du SNPDEN, son projet et sa stratégie.**

- Il le fera, **fort de l'expérience du syndicat** ; en dix ans, en effet, le SNPDEN a su, reprenant et dépassant les apports des deux syndicats fondateurs, devenir une force de propositions et de contestation, un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des médias et des partenaires.
- Il le fera, **fort des acquis du syndicat** ; il a su, par son action, partant des missions des personnels de direction, définir un métier et construire un statut qui, bien qu'imparfait encore, est susceptible de répondre aux besoins du système éducatif, de ses acteurs et au bénéfice des élèves.
- Il le fera, **fort de la puissance du syndicat** ; il a su être et devra le rester mieux et plus encore, le porte parole de ses syndiqués et au delà, de toute la profession.

Le SNPDEN se donnera ce 14 mai une nouvelle direction et aura à sa tête un nouveau secrétaire général puisque, comme je l'avais annoncé dès ma dernière élection, j'ai décidé de ne pas solliciter de nouveau mandat. C'est très simplement et très humblement que je veux donc **vous** dire merci pour m'avoir permis de vivre ces neuf ans de mandat national, parmi lesquels six ans à la première place. Le travail aura été lourd, certes, mais je mesure la chance et l'honneur qui ont été les miens, de pouvoir parler en votre nom.

Sachez que je garderai au cœur la fierté d'avoir été le représentant de femmes et d'hommes au métier si difficile mais si exaltant et dont le rôle est affirmé par tous comme essentiel.

Jean Jacques ROMERO

Éditorial
Agenda **3**

4 Actualités
Rencontres

CPGE
Déontologie **14**

20 Nantes,
6^e congrès

Quel avenir pour
les EREA/LEA ? **22**

26 Afghanistan

La Réunion **30**

35 Chronique
juridique
Questions réponses
Nos peines

Index des annonceurs

INCB	2
OMT	8, 9
SOGEDEM	13
GCU	19
ORANGINA	43
ALISE	44

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69
Mél : siege@snpden.net

Directeur de la Publication : Jean-Jacques Romero
Rédacteur en chef : Jean-Claude Guimard
Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard
Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller
Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400
Lagny – Tel : 01 64 12 17 17

Direction – ISSN 6-5 294

Commission paritaire de publications
et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 98

Mis sous presse le 18 avril 2002

Abonnements : 35 € (10 numéros)

Prix du numéro : 3,8 €

Agenda

Mardi 30 avril

CNC : Dépouillement vote étranger

Jeudi 2 et vendredi 3 mai

Bureau national

Lundi 6 et mardi 7 mai

Mutations sur postes d'adjoints

Lundi 13 mai

Bureau national (Nantes)

Du mardi 14 au vendredi 17 mai

Congrès à Nantes

Du mardi 11 au jeudi 13 juin

Congrès FGR

Mercredi 12 et jeudi 13 juin

Mutations : queue de mouvement

Samedi 15 juin

Bureau national

Actualités

Valérie FAURE

« RAVAILLAC » OU LA TENTATION DE PROVOQUER !

Tout se passe comme s'il avait suffi que soit publiée le 14 février dernier la nouvelle circulaire sur la presse lycéenne pour que celle-ci soit aussitôt mise à l'épreuve par la publication de « Ravallac », le journal d'un groupe de lycéens d'Henri IV dont le numéro 2 est consacré selon l'expression de l'éditorial « exclusivement à la sexualité sous toutes ses formes » et affiche en couverture un groupe de rédacteurs posant nus, parmi lesquels une jeune fille mineure n'ayant pas l'autorisation de ses parents, et dont la présence à la une du journal a d'ailleurs été considérée par un représentant du ministère interrogé par l'AEF comme « un couac » !

A la suite de la décision de suspension de la diffusion de ce journal au caractère plutôt provocateur prise par le proviseur du lycée - ce dernier ayant d'ailleurs été immédiatement accusé de censure par J. Presse - le SNPDEN a fait part dans un communiqué, jugé par Le Monde « d'assez sec », de son total soutien à Patrice Corre et a précisé qu'il avait violemment protesté auprès de Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne, en affirmant qu'une telle publication était en partie le résultat d'une politique visant à laisser croire aux élèves qu'ils ont tous les droits. Dans ces conditions, il a également indiqué sa décision de suspendre sine die toute participation à l'observatoire de la presse lycéenne dont il était membre.

De son côté, le proviseur du lycée Henri IV a scrupuleusement suivi les indications apportées par la nouvelle circulaire en consultant d'une part les différents représentants de la communauté scolaire et les instances de l'établissement : conseil d'administration et conseil de la vie lycéenne, et en précisant d'autre part, dans un courrier destiné au directeur de la publication, la conduite qu'il entendait tenir par rapport à la situation, et les motivations de sa décision.

Courrier de Patrice Corre

"Au lycée Henri IV, il n'y aura ni censure d'un journal de lycéens, ni mesures disciplinaires à l'égard de ses rédacteurs. Le débat est strictement éducatif.

J'ai consulté les différents représentants de la communauté scolaire et les instances de l'établissement : conseil d'administration et conseil pour la vie lycéenne.

Il en ressort que le numéro 2 de Ravallac pose problème pour une diffusion dans un établissement accueillant des élèves de collège et de lycée majoritairement mineurs, et notamment du fait de la présentation de sa première page.

J'en retire la conviction qu'il faut tout à la fois garantir la liberté d'expression ainsi que son pluralisme tout en respectant la sensibilité des plus jeunes, et donc s'inscrire dans une démarche éducative à laquelle puisse adhérer chaque membre de la communauté scolaire dont j'ai la charge.

En conséquence, maintenant la suspension de la diffusion du numéro 2 de Ravallac dans l'enceinte de la cité scolaire Henri IV, je prends en compte, dans le même temps, le souhait exprimé par les rédacteurs d'ouvrir un débat contradictoire sur la sexualité des jeunes.

Je les engage donc à organiser à l'intérieur du lycée et avec les membres du conseil de la vie lycéenne, un débat sur ce thème, débat ouvert à tous les élèves majeurs et aux mineurs ayant l'autorisation écrite de leurs parents.

Au cours de cette réunion, le numéro 2 de Ravallac pourra être diffusé et éventuellement discuté parmi d'autres documents.

La liberté d'expression et le pluralisme du débat sont ainsi pleinement garantis au sein du lycée Henri IV."

Le débat était ainsi placé sur le terrain éducatif et non sur celui de la polémique à laquelle le proviseur n'a d'ailleurs jamais contribué.

Cependant, en réponse à ce courrier, l'association J. Presse a indiqué dans un communiqué qu'elle condamnait fermement l'interdiction de « Ravailac » et qu'elle refusait la proposition du proviseur jugée inadaptée. L'équipe du journal, quant à elle, a indiqué qu'elle entendait contester la décision devant le tribunal administratif.

Dans cette affaire qui a provoqué une cascade de réactions parfois démesurées, relayées par une série d'articles de presse, il est bien sûr aisé de faire tenir à Patrice Corre, et au SNPDEN qui le soutient sans la moindre réserve, le rôle de « ringard », à l'esprit « conservateur » et à la « pudeur mal placée », termes que nous ne saurions accepter même s'ils ont été largement repris par la presse. Et on pourrait également s'interroger sur ce qu'il serait advenu si le chef d'établissement n'avait pas suspendu la diffusion du journal et quelles auraient été dans ce cas les réactions de parents d'élèves des collégiens de la Cité scolaire... ou tout simplement imaginer l'impact de l'affaire si elle avait eu lieu dans un établissement autre que le lycée Henri IV!

Certes, la liberté d'expression des jeunes doit être respectée mais pas au détriment de la qualité du travail éducatif! Certes la presse lycéenne doit être encouragée, dans la limite du respect des libertés et des sensibilités de chacun, et pas seulement celle des rédacteurs!

DÉFENSE DES ANIMATEURS VOLONTAIRES OCCASIONNELS DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Jeunesse au Plein Air (JPA) organisait le 9 avril

dernier un débat sur les vacances collectives et leur encadrement ; une manière de centrer le débat sur le statut des personnels des centres de vacances.



1,5 millions d'enfants sont accueillis en centre de vacances, 4 millions en centre de loisirs, et les arguments ne manquent pas pour défendre les vacances collectives.

« Complémentaires de l'école et participant à l'éducation de tous les enfants, ces vacances permettent la découverte d'autres lieux, d'autres personnes, de nouvelles activités, la construction et le partage des projets avec les autres », la confrontation d'expériences. Elles constituent en cela un élément important du développement personnel, social et culturel de chaque enfant.

Plus originale est la position de l'association sur la formation citoyenne apportée aux animateurs des centres.

« Considérée comme l'accès à un premier diplôme, une première formation professionnelle, à un premier emploi, cette formation au BAFA et BAFD permet à l'animateur ou au directeur d'acquiescer une première responsabilité en tant que jeune adulte, en transmettant son savoir hors de son milieu d'origine, en construisant sa place dans la société, et d'accéder ainsi à une certaine reconnaissance sociale, en participant activement à la vie de son quartier ou de sa ville ».

Qui plus est, sa position de volontaire indemnisé et son engagement limité dans le temps le rendent plus disponible et plus libre, lui permettant ainsi une spontanéité et une fraîcheur éducative favorable aux enfants qu'il encadre et dont il est très proche. Non contraint par des programmes, ni par une fonction parentale, il peut pleinement exercer son

activité éducative, construite en fonction de l'âge des enfants, de leur origine, du contexte..., et en adéquation avec les aspects de liberté et de découverte portés par les vacances et les loisirs.

Cette conception du statut de l'animation volontaire occasionnelle semble cependant aujourd'hui remise en question par la loi sur le sport de juillet 2000 qui menace les centres de vacances et de loisirs, en exigeant notamment que toutes les activités physiques et sportives y soient encadrées par des personnes ayant les diplômes professionnels de la filière sportive, ce qui signifie à terme que ces activités soient interdites dans les CVL.

D'où l'inquiétude de JPA et son appel à la mise en place et à la reconnaissance d'un véritable statut de l'animateur volontaire pour le personnel pédagogique occasionnel des CVL.

« Plus qu'une réponse réglementaire et administrative, l'association attend ainsi de la part des responsables politiques, l'expression d'une conception de la société où il existerait, entre le salariat et le bénévolat, un espace d'engagement cadré par un statut, pour ce personnel occasionnel... », et qui reconnaîtrait véritablement le rôle nécessaire de ces animateurs et directeurs volontaires, qui conditionnent l'existence et la spécificité des centres de vacances et de loisirs et qui viennent compléter le rôle des professionnels de la filière de l'animation.

POUR UN MEILLEUR ACCUEIL SCOLAIRE DES ÉLÈVES « INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES »

« 2,3 % de la population scolaire peut être considérée

comme intellectuellement précoce (QI supérieur à 130), soit environ 200 000 élèves entre 6 et 16 ans. Environ un tiers de ces élèves dits précoces suivent une scolarité normale ; les autres, sont confrontés à des difficultés scolaires, voire à des situations d'échec lourd ».

C'est ce que révèle Jean-Pierre Delaubier, inspecteur d'Académie du Val de Marne dans un rapport consacré au sujet et rendu public le 28 mars dernier.

Voilà un sujet ô combien sensible qui a d'ailleurs déjà été évoqué à plusieurs reprises sans pour autant véritablement être pris en compte par l'éducation nationale ; une notion tout à fait relative et difficile à cerner que celle d'enfants « intellectuellement précoces », tantôt qualifiés de « surdoués », tantôt d'élèves à « haut potentiel », une appellation chargée de connotations.

Toujours est-il que si la majorité de ces enfants s'adapte bien à notre système, les situations vécues par certains d'entre eux au sein du système scolaire actuel posent des difficultés et des problèmes d'intégration.

Le rapport témoigne ainsi de la nécessité de les aider, de leur besoin d'une intervention spécialisée, d'une nécessaire motivation dans leur goût d'apprendre et d'une certaine reconnaissance dans leur personnalité et dans leurs particularités.

En écho à ce rapport, Jack Lang a alors proposé une série de mesures à mettre en œuvre et destinées à favoriser la scolarisation de ces jeunes en leur permettant de développer pleinement leurs potentialités. Parmi ces mesures, sont préconisés un développement des travaux de recherche sur la question pour une meilleure connaissance de ces élèves, en reconsidérant notamment les instruments utilisés pour évaluer leurs aptitudes intellectuelles, une mobilisation et une sensibilisation des personnels des réseaux d'aide ainsi que des psychologues scolaires et des COP, le développement de programmes personnalisés d'aide et de progrès spécifiques, l'adaptation du rythme

d'apprentissage aux besoins de chacun, en recourant plus fréquemment et à bon escient à « la réduction d'une année de l'un des cycles primaires », en s'appuyant sur les classes à plusieurs niveaux permettant d'avancer à des rythmes différenciés, voire en étudiant l'éventualité d'une réduction d'une année du cycle central du collège ?

Il est également prévu la création, dans chaque académie, dès la prochaine rentrée scolaire, d'un point d'écoute et d'accueil des familles concernées.

Le Ministre a par ailleurs précisé qu'il n'était pas favorable à des écoles spécialisées mais plutôt à « l'accueil de ces élèves dans des classes hétérogènes encadrées par des équipes pratiquant une pédagogie innovante et différenciée ». Pour ce faire, il envisage d'inclure dans la formation des enseignants un temps de sensibilisation à la situation particulière des élèves intellectuellement précoces et de proposer un module plus vaste de « formation à la prise en charge de la diversité ».

OUVERTURE DE CONCOURS SPÉCIAUX POUR LES AIDES-ÉDUCATEURS

Jack Lang vient de signer les décrets et arrêtés organisant les « troisièmes concours », derrière les CAPES et agrégations, pour l'accès aux corps enseignants et d'éducation et aux corps administratifs.

Pour la 1^{re} fois cette année, 1 600 postes s'offrent ainsi par concours spécial aux aides-éducateurs pouvant justifier au 1^{er} septembre 2002 de quatre années d'activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Pour les corps enseignants et d'éducation, un diplôme bac +2 est exigé et une licence sera indispensable à partir de 2005.

L'échelonnement des dates des épreuves d'admissibilité devrait permettre à chaque candidat de se présenter à plusieurs concours. Selon les chiffres communiqués par le ministère, sur les 44 000 aides-éducateurs recrutés en 1998, 24 000 sont toujours en fonction dont 10 000 possèdent les conditions pour se présenter à ces concours.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Le conseil européen s'est réuni à Barcelone les 15 et 16 mars dernier pour sa réunion annuelle de printemps, la deuxième du genre, consacrée à la situation économique, sociale et environnementale de l'Union et au cours de laquelle un certain nombre de propositions ont trait aux systèmes d'enseignement et de formation.



Extrait site Union Européenne

En voici les principales conclusions :

« Améliorer la maîtrise des compétences de base, notamment par l'enseignement d'au moins deux langues étrangères dès le plus jeune âge ; établir « un indicateur de compétence linguistique », généraliser le brevet informatique et internet pour les élèves du secondaire, faire

en sorte que d'ici la fin 2003 le rapport élèves/ordinateurs connectés à Internet passe dans toute l'Union européenne à 15 élèves par ordinateur contre 24 actuellement, promouvoir la dimension européenne dans l'enseignement et son intégration dans les compétences de base des élèves d'ici 2004, rechercher les solutions possibles pour aider les établissements d'enseignement secondaire à établir ou développer, via Internet, un lien de jumelage avec un établissement partenaire ailleurs en Europe...

Par ailleurs, le conseil européen « se félicite de l'accord intervenu sur le texte détaillé du programme de travail relatif aux systèmes d'enseignement et de formation, qui devra se fonder sur trois principes de base : « l'amélioration de la qualité, un accès universel facilité et une ouverture sur le monde ». Il se donne pour objectif d'en faire d'ici 2010 « une référence de qualité mondiale » et demande aussi que soient mis en œuvre des instruments assurant la transparence des diplômes et qualifications ainsi qu'une coopération plus étroite en matière de diplômés universitaires »...

De plus, un site Internet unique d'informations sur la mobilité en Europe, devrait être pleinement opérationnel fin 2003 au plus tard.

L'OUVERTURE SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT POST-BACCALAUREAT

« Sur 800 000 jeunes d'une classe d'âge, 500 000 décrochent le baccalauréat et 4 000 étudiants, d'origine sociale favorisée, entrent dans l'une des dix grandes écoles. Et les autres ? A côté des grandes écoles, considérées comme la voie royale, existe une vraie forêt de formations efficaces

parfois mal connues, à l'Université, mais aussi dans les Sections de Techniciens Supérieurs, les écoles d'ingénieurs, à l'Éducation Nationale et dans les autres ministères. Peut-on donc parler d'ouverture sociale dans l'enseignement supérieur ? Oui si on regarde quantitativement les flux, non si nous examinons la répartition sociologique de la population étudiante et la comparons à la population de la France ».

Ainsi s'ouvre le rapport que Rolande Figuière-Lamouranne, Professeure des Universités, vient de rendre à Jack Lang sur « l'ouverture sociale dans l'enseignement post-baccalauréat ».

A l'appui de ce constat, le rapport indique quelques chiffres significatifs : « Les enfants d'ouvriers constituent plus d'un tiers des 17-19 ans mais seulement un septième des effectifs universitaires. Nombreux en IUT, ils sont moins présents dans les filières de santé et les écoles d'ingénieurs et représentent en fait plus de 20 % des effectifs de STS et 6 % seulement des effectifs de CPGE ». Qui plus est, « la probabilité pour un élève qui a eu le baccalauréat général avec mention, d'entrer en classe préparatoire est deux fois plus forte s'il est fils de cadre que s'il est fils d'ouvrier. On peut noter que les élèves des écoles d'ingénieurs sont à 14 % boursiers, donc vraisemblablement issus de familles financièrement peu favorisées, quand les STS accueillent 47 % de boursiers ».

Parmi les quatre groupes de propositions définis par le rapport pour favoriser cette ouverture sociale, on retiendra plus particulièrement celui qui porte sur l'amélioration de la coordination entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Rolande Figuière-Lamouranne estime que cette coordination doit s'installer dès la seconde dans les lycées et propose pour ce faire qu'une commission post-baccalauréat soit créée dans chaque académie, sous la responsabilité du recteur, permettant un pilotage commun de l'informa-

EN BREF...

► Le nouveau décret relatif au CAP (cf. actualités N° 97), est paru au journal officiel du 6 avril dernier ; il en précise les voies d'accès, les conditions de délivrance, l'organisation des examens et abroge ainsi les dispositions du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987. Organisé en « unités constitutives » qui peuvent être « soit communes à plusieurs spécialités du CAP, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités », le CAP peut être obtenu par le succès à un examen mais aussi, désormais, « en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience... ».



► Au moment du renouvellement de la mission sur la mixité sociale confiée au printemps 2000 à Jean Hébrard, IGEN, Jack Lang a indiqué qu'il serait « utile de mettre en place dans les meilleurs délais un conseil national pour la mixité sociale à l'École ». Ce conseil aurait une triple mission : « établir chaque année un diagnostic précis de la mixité sociale dans les établissements scolaires », « conseiller les autorités académiques et les collectivités sur des évolutions à promouvoir » et « impulser, suivre et évaluer les expérimentations et les innovations qui pourraient être conduites en la matière ». Il a indiqué par ailleurs qu'il avait en particulier retenu des suggestions faites dans le premier rapport remis par l'inspecteur général, celle de proposer à chaque chef d'établissement « un certain taux de mixité sociale à atteindre ». (AEF du 11 avril 2002). A suivre.

► Les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports viennent de créer l'ONMAS (Observatoire national des métiers de l'animation et du sport). Sa mission générale est

de conduire des études prospectives qualitatives et quantitatives en matière d'emploi et de formation qui permettront notamment d'éclairer les deux ministères sur l'évolution des métiers de l'animation et du sport et de faire converger le système de formation avec celui des diplômés. L'observatoire sera également chargé de « concevoir et émettre des appels d'offres d'études, de déterminer et collecter les informations nécessaires à la connaissance du champ et de l'emploi des formations dans le domaine de ces métiers, de publier un répertoire des études et recherches sur l'emploi et les formations ».

► L'éducation nationale vient de signer une convention avec l'UNICEF visant à sensibiliser les enfants et les jeunes sur les droits de l'enfant, la solidarité internationale et la citoyenneté et à les informer sur les actions conduites par l'UNICEF. Elle vise notamment à rendre plus systématique l'implication de l'UNICEF au sein de l'environnement scolaire, à travers des actions pouvant notamment prendre la forme d'études de documents, d'organisation de manifestations et d'expositions, de réalisations d'outils pédagogiques (articles, brochures, cd-rom...), de projections de films mis à disposition par l'UNICEF, de clubs UNICEF au sein des établissements scolaires, ou bien encore de mises en place de correspondances scolaires avec d'autres pays.

► Lors de la première réunion du comité de l'édition pour l'Éducation nationale, instance de réflexion et de consultation autour des questions d'édition publique et privée, sur tous supports, à destination du système scolaire, ont été formulés les quatre thèmes de travail pour les deux ans à venir, à savoir : les programmes et leur accompagnement, les usages et ressources éditoriales, les images et le numérique dans l'éducation nationale et un thème sur « les valeurs républicaines de l'école : égalité d'accès aux ressources dans le service public de l'Éducation nationale. A suivre... ».

tion rassemblant à la fois les études de STS, des CPGE, des universités, écoles d'ingénieurs mais aussi des divers autres ministères...

De plus, elle suggère que des conventions de partenariat entre les établissements universitaires et les lycées de proximité puissent officialiser des thèmes de travail en commun, classe de découverte de l'enseignement supérieur, analyse de cursus, présentation des méthodes de travail à l'université, rencontres d'étudiants seniors et d'élèves, accès aux bibliothèques universitaires pour les lycéens, travail en partenariat...

Les conseils pédagogiques des lycées pourraient aussi bien accueillir des représentants universitaires de même que des proviseurs pourraient être invités ou être membres des conseils des études et de la vie universitaire (CEVU) ou commission des études dans les établissements.

L'auteur préconise également qu'un paragraphe sur les filières post-bac apparaisse dans les projets académiques et dans ceux des établissements, que soient diffusés à tous les lycéens de terminale des livrets d'accueil conçus par les CROUS, les SCUIO et les SCAIO et suggère que la carte scolaire des options en lycées soit liée à la carte de formation post-bac, en particulier pour les filières technologiques et professionnelles.

L'intégralité du rapport se trouve sur le site du Ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr

NOUVELLE AFFAIRE DE FOULARD

Après plusieurs jours de grève, les enseignants d'un lycée de Tremblay-en-France (Seine-St-Denis) qui contestaient le retour d'une élève portant le voile islamique, exclue du lycée en février et réintégrée par le rectorat, viennent de mettre fin à leur mouvement.

Le port « discret » du voile avait été posé comme condition à la reprise des cours des enseignants grévistes.

Le conseil de discipline de l'établissement avait en fait prononcé l'exclusion définitive de la jeune fille parce qu'elle affichait des « signes ostentatoires » d'appartenance religieuse, refusant d'ôter son voile en cours et de transiger sur sa tenue. Cependant, sa réintégration dans l'établissement a été exigée par le rectorat au motif que « la décision d'exclusion n'était pas fondée en droit, dans la mesure où aucun élément dans le dossier ne prouvait le prosélytisme ou l'attitude ostentatoire ».

Et le SNPDEN s'inquiète de constater qu'une nouvelle fois un rectorat vient de casser la décision prise par un conseil de discipline d'établissement, ce qui selon lui contribue à mettre le chef d'établissement en position délicate, à désavouer la politique de l'établissement et à créer un climat difficile au sein de la communauté scolaire.

Une autre affaire récente vient renforcer cette inquiétude du SNPDEN.

Fin mars, c'est cette fois au tour d'un établissement de Champagnole, dans le Jura, de voir la décision prise par le proviseur et les professeurs, cassée « pour vice de forme » par le Rectorat, sur la pression de parents d'élèves.

La décision consistait au renvoi temporaire d'une semaine d'une classe de terminale au comportement particulièrement perturbateur (« actes d'indiscipline », « agressions verbales et physiques », « états d'ébriété de certains en cours », règlements de compte...). Pour le personnel, « il s'agissait de faire un acte symbolique pour que ce genre de comportement ne se renouvelle pas dans d'autres classes ». Le point de vue du Rectorat était tout autre !

Toujours est-il qu'il s'agit bien là encore d'un désaveu par le rectorat de la politique de l'établissement !

Le SNPDEN rencontre...

Etienne Ganier, sous-directeur de la prévision et des moyens à la DESCO, sur le classement des établissements.

Patrick FALCONNIER

Le SNPDEN avait écrit à Jean Paul de Gaudemar, directeur de la DESCO pour demander la réunion du groupe de travail sur le classement des établissements (lire Direction n° 95 p. 12). Celle-ci s'est tenue le 28 mars.

Pour le SNPDEN :

A. Berger, F. Charillon, P. Falconnier, P. Guittet, R. Pierrot et H. Szymkiewicz.

Pour la DESCO :

M. Ganier, M. Coudroye et M. Sandré.

L'objectif de cette réunion, qui s'est déroulée dans un esprit constructif, était de procéder à la vérification du classement des établissements après sa publication au BO. Spécial n° 6 du 21 février 2002.

Le SNPDEN a rappelé son

attachement à la logique d'ensemble qui a présidé à la mise en place de ce classement, et s'est inquiété des marges de manœuvre disponibles pour procéder à certaines corrections.

Les premières projections pour la rentrée de septembre 2002, sous réserves, donnent les chiffres suivants :

- pour les lycées : 1543, dont 309 en 2^e catégorie, 309 en 3^e, 616 en 4^e et 309 en 4^e exceptionnelle
- pour les LP : 1096, dont 274 en 1^{re}, 329 en 2^e, 274 en 3^e et 219 en 4^e
- pour les collèges : 5204, dont 1 041 en 1^{re}, 1 821 en 2^e, 1 561 en 3^e et 781 en 4^e

Ces chiffres montrent très peu de changements (quelques LP en moins, quelques lycées en plus et une trentaine de collèges supplémentaires), ce qui laisse peu

de marges de manœuvre. Dès lors le SNPDEN s'est attaché à obtenir la correction d'erreurs matérielles flagrantes, dont 3 sont incontestables (par exemple oubli de structures) et seront donc corrigées (effet au 1^{er} septembre 2002). Le SNPDEN a soumis d'autres cas, en particulier des cités scolaires, que la DESCO s'est engagée à vérifier ; elle nous communiquera ses conclusions. Le SNPDEN a fait remarquer :

- que les très fortes montées en charge d'effectifs n'étaient donc pas prises en compte ;
- qu'il était indispensable de préparer très en amont le prochain classement afin qu'il soit connu en temps utile pour le mouvement.

M. Ganier a répondu favorablement à cette double demande en proposant le calendrier suivant :

- dès juin 2002 réunion du groupe de travail pour recalculer

les marges de manœuvre par catégories en fonction des ouvertures, fermetures et transformations des établissements ; si des marges existent elles seront affectées prioritairement aux très fortes montées en charge (constatées après la rentrée 2002), avec effet au 1^{er} septembre 2003, ce qui fera gagner un an à ces établissements sur le prochain classement,

- dès janvier 2003 réunion du groupe de travail pour lancer l'ensemble des opérations en vue du futur classement, à partir des constats d'effectifs de la rentrée 2002, pour une publication officielle en novembre 2003 avec effet au 1^{er} septembre 2004, soit avant les opérations du mouvement 2004.

Le SNPDEN sera vigilant pour que ces engagements de calendrier soient tenus.

Jean Paul de Gaudemar, directeur de la DESCO le 27 mars

Marcel JACQUEMARD

JJ. Romero, Ph. Tournier, Ph. Marie et M. Jacquemard participaient à cette réunion pour le SNPDEN.

J.-P. de Gaudemar était accompagné de F. Lagarde, chargée du dossier risques majeurs.

La déclaration de syndicats enseignants, des articles de leur presse laissaient penser que le ministre oubliait ses engagements sur l'évolution de la gestion de l'EPL figurant dans "le protocole" et les dispositifs pédagogiques prévus pour le collège. Ces questions avaient été posées le 20 mars au directeur de cabinet du ministre (cf. Direction n° 97 p. 13). La rencontre avec le directeur de la DESCO est l'occasion de reprendre ces sujets.

Le conseil pédagogique, - ce qui peut faire vivre la place pédagogique des personnels de direction que chacun reconnaît éminente -, présidé par le chef

d'établissement figurait dans le protocole d'accord signé par le ministre et le SNPDEN. Un dispositif permettant au chef d'établissement de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, jusqu'à un certain seuil, sans passer devant le CA constituait une avancée positive permettant de recentrer le CA sur son rôle politique. Ces deux points figuraient dans un projet de décret modifiant celui du 30 août 1985 qui nous avait été présentés. Nous avons répondu favorablement, d'autres non. Nous avons l'assurance que ces projets sont dans les priorités ministérielles et pourraient être présentés au prochain CSE. A suivre...

Sur la réforme des collèges, le langage du directeur de la DESCO est ferme : pas question de changer de ligne ; les textes sur les grilles horaires sont publiés, il n'est pas question de différer la mise en œuvre des itinéraires de découverte. La circulaire col-

lège qui précisera tout cela sera diffusée rapidement.

Pour les TPE, les problèmes évoqués à plusieurs reprises (ouverture du CDI, réticences des enseignants...) demeurent ; pour JJ. Romero, laisser cette activité facultative c'est à terme la condamner à disparaître. 40 % des élèves de terminale ont suivi les TPE ce qui est encourageant. Les décisions d'organisation seconde, première, terminale ou d'introduction des TPE dans l'enseignement technologique ne sont pas encore prises mais chacun convient qu'il faudra simplifier le dispositif d'évaluation.

Le SNPDEN répète au directeur de la DESCO son hostilité à la circulaire sur le "droit à l'erreur". Encourager le choix de l'option technologique est recevable, mais l'échec en seconde ne porte pas sur l'option de détermination.

Sur le sport scolaire, le SNPDEN réaffirme ses inquié-

tudes quant à la présidence de l'association sportive par le chef d'établissement. Le directeur de la DESCO reconnaît que le statut des AS est une curiosité administrative mais il insiste sur le grand chemin qui reste à faire sur le sport scolaire et la nécessaire implication des personnels de direction.

La rencontre se termine par un long échange sur le projet "guide risques majeurs". Pour J.-P. de Gaudemar le souci premier de ce texte est d'enclencher une dynamique, de poser le problème, de provoquer le débat au CA. JJ. Romero souhaite que soient bien distinguées la responsabilité collective de la communauté scolaire, mais aussi, en indiquant "qui doit faire quoi", la responsabilité de chacun des acteurs de cette communauté. Il est convenu que le SNPDEN formulera ses remarques sur ce projet dans un courrier (cf. encadré).

Lettre du SNPDEN au directeur de la DESCO à propos du "Guide pour l'élaboration d'un plan de prévention et de protection face aux risques majeurs à destination des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale".

"Monsieur le Directeur,

Le projet de guide, ainsi que la circulaire qui doit en préciser les modalités d'utilisation, destiné à aider les chefs d'établissement à mettre en place les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et des personnels face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours, a retenu toute notre attention. Comme nous vous l'avons indiqué lors de l'audience du 27 mars dernier, la prise de conscience par les plus hautes autorités du Ministère de l'Éducation Nationale des risques encourus lors de diverses catastrophes récentes (Tempête de décembre 1999, explosion de l'usine AZF de Toulouse de septembre 2001) ne peut que nous satisfaire.

Responsables de la sécurité des biens et des personnes ces préoccupations sont nôtres de manière permanente. En effet dès janvier 1995, après discussions auprès de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale, un relevé de décisions ministérielles confirmait certaines de nos demandes dans le cadre de notre responsabilité en matière de locaux, d'installation et de matériels :

- mise en place entre les régions ou départements, les préfets et l'éducation nationale, d'une structure spécialisée chargée des problèmes de sécurité et de maintenance immobilière dans les établissements.
- demande d'ajustement du statut de la commission départementale de sécurité aux besoins de maintenance du patrimoine scolaire (en particulier extension de ses compétences jusqu'ici toujours limitée à la prévention des risques de panique et d'incendie à l'ensemble des risques afférents aux locaux, installations et matériels des établissements).
- constitution d'un "état des lieux ou livre de bord de la sécurité" pour chaque établissement, en liaison avec la collectivité territoriale de rattachement (comprenant le cahier de sécurité, les plans, les conclusions détaillées des contrôles effectués et la liste des travaux réalisés ou à mener).

Ces demandes pour l'essentiel non abouties nous semblent dans le cadre présent toujours d'actualité afin de structurer les dispositifs envisagés et de déterminer clairement les rôles respectifs.

En outre, notre participation régulière et active au sein de l'Observatoire National de la Sécurité (depuis sa mise en place) est bien le garant de cette "culture de la sécurité" que nous développons auprès de l'ensemble de nos collègues.

Aussi, si le concept même du projet de ce guide ne peut que recevoir notre assentiment, certains aspects de sa mise en forme (dans sa présentation générale et dans les fiches qui l'accompagnent) nous semblent poser divers problèmes et appeler quelques réserves.

I. Concernant le projet de circulaire

Si la cohérence générale du document est sans faille, la réalité de sa mise en place effective et son fonctionnement même nous paraissent en l'état actuel aléatoires :

- mobilisation de personnes ressources aux différents niveaux ?
- mise en place du dispositif de formation ?
- définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties ?

- soumission annuelle du plan particulier de mise en sûreté au conseil d'administration (pour délibération ? pour avis ? avec quelles compétences réelles pour le CA ?)
- délivrance aux familles d'une information claire sur les risques majeurs auxquels l'établissement que fréquentent leurs enfants peut-être confronté : est-ce vraiment du rôle et de la responsabilité du chef d'établissement ?
- dans le cadre de la dimension éducative, quelle sera la place réelle et définie de l'éducation à la sécurité dans le cadre des programmes scolaires... autre que celle d'une incitation ?

Si la nécessaire cohérence entre les mesures à mettre en œuvre nous paraît indispensable, qui en exerce véritablement la responsabilité ? Entre évacuation et confinement, depuis la tempête de 1999 et l'explosion de Toulouse, les experts débattent encore du bien fondé de l'un ou de l'autre selon de multiples et très divers facteurs. Par ailleurs, nombre d'établissements ne sont pas en mesure d'assurer un confinement strict dans de réelles conditions de sécurité.

II. Concernant les fiches d'accompagnement :

Il serait bien présomptueux et hors de nos compétences propres de les analyser dans le détail une à une. Cependant, là aussi, conviendrait-il avant leur diffusion de s'assurer de leur "faisabilité".

Ainsi en est-il par exemple :

- de la préparation du plan où divers contacts et liaisons "pourront" ou "pourraient" être établis.
- du choix d'un ou des lieux, interne ou externe, de mise en sécurité... et de l'affectation à chaque local ou lieu d'un responsable.
- de la gestion de la communication avec l'extérieur (cf. la catastrophe de Toulouse et l'impossibilité de toute communication pendant plusieurs heures).
- de l'information et de la formation préventives et de la communication aux diverses autorités (maires - IA — Recteur) du plan (pour information ? pour approbation ?)
- de la mise en place effective du réseau de correspondants "sécurité".
- de la mallette de première urgence à placer dans chaque lieu de mise en sécurité et dont la fiche précise que "les quantités de produits varient en fonction du nombre de lieux de mise en sûreté, en fonction aussi du nombre d'élèves"... quelle réalité pour un établissement de 1 500 élèves ?

Aussi pour les fiches d'accompagnement nous paraît-il indispensable, compte tenu de l'extrême diversité des établissements, de préciser qu'il ne saurait s'agir dans tous les cas que de recommandations ou de conseils mais en aucune façon d'une réglementation sous quelque forme que ce soit.

Soucieux, comme le récent Protocole signé avec Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale l'a souligné, d'assumer pleinement nos fonctions de Direction — dans le cadre de nos missions — nous souhaitons que ce "guide" soit considéré comme une aide complémentaire et non ressenti comme un alourdissement de responsabilités dont nous n'aurions pas toutes les capacités et les moyens réels de pouvoir les exercer.

Je vous prie de croire..."

GRATUITÉ : une table ronde à la DESCO

Philippe GUITTET

Le ministère a souhaité organiser une réunion sur la gratuité de l'enseignement. Cette réunion devrait permettre de confronter les différentes positions sur le principe même de gratuité, de lever les ambiguïtés du code de l'éducation, et de permettre aux établissements de fonctionner.

Cette réunion était présidée par J.-P. de Gaudemar, directeur de la DESCO. Le SNPDEN était représenté par Ph. Guittet et J.-Cl. Lafay. Étaient également invités les deux fédérations de l'enseignement, l'UNSA-Éducation et la FSU, les fédérations de parents d'élèves, la FCPE et la PEEP, les lycéens de l'UNL et les élus du CNVL, ainsi que le SGEN, A & I et I & D.

Dans un premier temps, Bernard Toulemonde, inspecteur général, a fait une analyse historique et juridique du principe de gratuité. Il a rappelé que dans le droit français il n'y a pas de principe général et absolu de gratuité. Il n'y a de principe de gratuité ni pour les services publics industriels et commerciaux, ni pour les services publics administratifs.

La seule exception est la gratuité de l'enseignement, mais ce principe a été très évolutif. Seuls étaient interdits les droits d'inscription dans l'école primaire publique (loi de 1881) puis les droits d'inscription dans les lycées publics (lois des années trente — Edouard Herriot).

Cette règle supprimée par le régime de Vichy a été rétablie par une ordonnance de 1945.

Ces règles signifiaient qu'il n'y avait plus de restriction scolaire, de rémunération des enseignants par les parents, alors que la loi Guizot de 1933 ne prévoyait que l'entretien de l'école par la commune.

Le principe de gratuité n'a donc jamais, à l'origine, porté sur les fournitures scolaires, et ce n'était pas ce qu'espéraient les textes fondateurs.

Certes, un décret associé à la loi Haby a permis la fourniture gratuite de livres scolaires, mais cela était limité. Il ne faut pas confondre gratuité et aide sociale.

L'aide sociale, justement permet depuis 1890 d'aider les enfants indigents. La III^e République a créé les bourses et les aides, plus récemment les fonds sociaux ont été mis en place.

La gratuité n'est donc pas absolue, même si le préambule de la constitution de 1946 en réaffirme le principe. Il s'agit d'un devoir de l'État, mais ce principe ne constitue pas une obligation attaquable devant les tribunaux ; ce n'est pas ce que les juristes appellent du droit positif.

Et d'ailleurs, l'université a prévu des droits d'inscription depuis 1951 et le conseil constitutionnel ne s'est pas trop saisi du texte de la loi Savary en 1984 pour interdire les droits d'inscription qui y sont expressément affirmés.

Les différentes organisations sont alors intervenues, la plupart pour exprimer leur regret que le "rapport Toulemonde" sur la gratuité n'ait pas été rendu public. La FCPE s'est de nouveau exprimée sur sa conception très extensive de la gratuité, et surtout pour dire qu'elle demandait la suppression des fonds sociaux au profit des bourses.

Le SNPDEN a rappelé que le terme de gratuité était inapproprié puisque ce sont soit les usagers, soit l'État ou les collectivités qui paient grâce à l'impôt.

Nous avons rappelé qu'il nous paraissait peu raisonnable d'appliquer les mêmes règles au second degré et aux classes post bac (CPGE et BTS).

Nous avons rappelé l'ambiguïté du texte du code de l'éducation (reprise de l'ordonnance de 1945), la

contradiction entre ce texte et la situation des étudiants du supérieur qui paient des droits d'inscription et donc la situation d'inégalité entre tous les étudiants sur le territoire français.

Nous avons dit que nous ne pourrions plus fonctionner dans les CPGE sans participation des familles, puisque ces classes utilisent très souvent des photocopiés ; pas de manuels scolaires mais de très nombreuses photocopies.

Nous avons rappelé notre attachement à tous les systèmes d'aide : bourses, mais aussi fonds sociaux qui permettent une incontestable souplesse d'action. Nous avons émis le souhait que ce système soit étendu aux élèves des classes post baccalauréat.

Le représentant des régions de France a exposé la diversité des interventions des Régions sur le territoire national et la représentante de la Haute Normandie a défini le système de "carte-livre" mise en place par cette région.

De nombreuses organisations ont exprimé l'idée qu'il devrait y avoir une meilleure harmonisation et donc un rôle plus régulateur de l'État, ce qui semble contradictoire avec le principe même de la décentralisation.

Le SNPDEN a pour sa part déclaré que la représentation nationale à l'assemblée nationale ne pourrait pas faire l'économie, dans un débat plus général sur l'éducation, d'une définition de la gratuité et de ses limites.

Nous avons également dit que si l'on souhaitait voir les régions étendre leur champ de compétence dans ce domaine, cela ne pouvait se faire que par une extension et une nouvelle définition de leurs missions dans le cadre d'une décentralisation renouvelée.

Successivement, B. Toulemonde puis J.-P. de Gaudemar ont exprimé leurs conclusions. Ils ont réaffirmé qu'au-delà du cadre juridique (d'ailleurs imprécis), il était nécessaire :

1. De redéfinir le champ de la gratuité, son extension
2. De définir qui en avait la responsabilité puisque les textes fondateurs sont peu précis : les établissements ? les collectivités ?

Ils ont proposé de poursuivre le débat sur trois chantiers :

- Les outils pédagogiques mis à la disposition des élèves et des maîtres (manuels, mais aussi premier équipement pour les élèves de l'enseignement professionnel, photocopiés, autres supports des NTIC). Cela nécessitera d'avoir un débat sur les niveaux prébac et post bac.
- Les activités proposées qui sortent de la pratique ordinaire de l'enseignement (voyages, associations éducatives...) pour définir clairement la règle du jeu.
- Les aides sociales pour en définir les modalités, la pertinence, les réponses individuelles à l'urgence...

Jean-Paul de Gaudemar a convenu que le débat se prolongerait sur ces trois thèmes... après les échéances électorales. En attendant les organisations sont invitées à fournir une contribution écrite avant la mi-mai.

Promotions en 1^{re} classe: l'article 27 de la loi du 28 mai 1996 s'applique-t-il encore?

La directrice de la DPATE a interrogé la DAJ sur l'application dans le cadre du nouveau statut de l'article 27 de la loi du 28.05.1996 concernant une dispense de mobilité pour les promotions.

Nous vous présentons la réponse de Jacques Henri Stahl, Directeur des Affaires Juridiques.

La position de la direction des affaires juridiques

"Par correspondance visée en référence, vous me demandez de vous préciser si les dispositions de l'article 27, paragraphe 1er, de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, codifiées à l'article L.942-1 du code de l'éducation, trouvent encore à s'appliquer dans le cadre de l'avancement par voie d'inscription sur tableaux d'avancement prévu par les articles 18 et 19 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Aux termes de cet article du code "les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnels de direction de première et deuxième catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement".

L'obligation de mobilité visée par cet article ne peut être que celle à laquelle étaient soumis, pour leur ins-

cription au tableau d'avancement, les personnels de direction, en application des seules dispositions applicables sur ce point au jour de l'entrée en vigueur de la loi précitée, celles des articles 20, alinéa 2 et 21, alinéa 2 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, dispositions relatives aux conditions d'inscription aux tableaux d'avancement aux premières classes des corps de personnels de direction des 1^{re} et 2^e catégories.

Les dispositions législatives en cause sont de nature transitoire, même si elle ont été codifiées. Compte tenu du nouveau statut des personnels de direction, elles seront abrogées lors de la ratification du Code."

Nos commentaires

Il apparaît que ce courrier de la DAJ a été utilisé lors des CAPA et de la CAPN des promotions. Un certain nombre de collègues concernés a dis-

paru du vivier des promouvables en 1^{re} classe.

Le SNPDEN s'interroge sur la nature de cette lettre faisant allusion à une abrogation d'un article de loi qui n'a pas encore eu lieu et il est permis de penser que seule la loi change la loi...

Des recours ont été déposés sur ce problème, nous sommes attentifs à ce que dira le droit et nous envisagerons alors les suites syndicales à donner afin qu'aucun collègue ne soit lésé.

page 13
SOGEDM

1/4 page de publicité

CPGE

La commission « classes préparatoires aux grandes écoles » du SNPDEN s'est réunie le 13 mars au lycée St Louis à Paris. Elle a étudié les dossiers d'actualité. Deux groupes ont réfléchi : l'un sur la réforme pédagogique des CPGE, l'autre sur le statut des élèves de ces classes.

Jacques SIROT

L'actualité

Le dossier de demande d'entrée en prépas.

Jean-Claude Lafay informe le groupe des derniers avatars du futur dossier de demande d'entrée en prépas pour l'année 2002-03 :

- Le principe de dossier unique est retenu, simplifié (1 page, dans une couverture cartonnée complétée de documents tels les bulletins), avec inscription parallèle par voie télématique ou électronique.
- Les élèves disposeront de 12 vœux (possibilité de compléter par un vœu géographique : ville, département, académie ou départements limitrophes)
- Ce dossier adressé dans les établissements d'accueil y sera traité quelle que soit la forme de la demande : le dossier doit être classé (en LP, LS ou Refusé)
- Parallèlement, l'élève hiérarchise ses vœux en précisant à chaque fois s'il souhaite l'internat (dans le cas où ce mode d'hébergement serait proposé). Ceci permet d'aller jusqu'à doubler le nombre de vœux (avec ou sans internat = 2 vœux). Nota : les candidats à l'internat devront prévoir d'ajouter à leurs dossiers des éléments spécifiques (avis d'imposition des parents, dossier social, etc.)
- Le croisement entre les listes de classement des dossiers et les vœux des élèves permettra alors d'épurer les LP/LS et d'affecter les candidats sur leur vœu le mieux placé.
- Les établissements d'accueil éditeront les listes d'affectation (en prenant des précautions quant à la forme juridique dans l'information aux candidats).

Jean-Daniel Roque rappelle que cette procédure ne peut être validée qu'après publication au moins 2 mois avant sa mise en œuvre par un arrêté ministériel (donc au plus tard en décembre 2002) faute de recours administratif.

Une prochaine réunion à la DES devrait mettre ces différents éléments au point.

Les concours

C'est encore le flou le plus complet qui règne en ce domaine : après la réunion des recteurs et la position de refus de ces derniers de se substituer à certains organisateurs de concours scientifiques pour des écoles privées (e3a - e4a, banque PT, G2E), les positions locales divergent : le recteur de Bordeaux s'engage à signer une convention avec les établissements, celui de Lille s'y oppose (y compris pour les vacances de surveillance).

Le groupe propose que le Secrétaire Général du SNPDEN adresse une lettre au Ministre avec copie à tous les recteurs pour rappeler notre position :

- obligation d'une convention conforme au cadre juridique de nos EPLE
- le chef de centre du concours n'est pas nécessairement le chef d'établissement ou son adjoint
- si le concours entraîne l'emploi de personnels de l'établissement, la convention doit prévoir leur rémunération en HS (de manière que leur intervention ne soit pas comptabilisée dans leur service)

Il convient de signaler que les concours n'apparaissent pas comme faisant partie de notre mission dans le nouveau statut ; la rémunération des personnels de direction en tant que chef de centre est donc juridiquement possible...

La gratuité

De nouveau, l'académie de Bordeaux fait de l'intégrisme. Ainsi, la région Aquitaine a décidé d'abonder les budgets des établissements. C'est aussi le cas de la région Île de France.

Cette situation devient préoccupante car elle introduit des différences de traitement entre les élèves dans les différentes régions, entre les lycéens post-bac et les étudiants d'Université.

Il est important que cette question soit tranchée dans un esprit d'unité et d'équité

entre tous les partenaires. C'est urgent, dans le cadre des préparations de la rentrée 2002.

Réforme pédagogique des CPGE

Un groupe a travaillé à partir du texte de J.-Cl. Lafay et la contribution de l'académie de Paris, rédigée par Ch. Collet :

Quelle réforme pédagogique pour démocratiser ?

- A partir du texte, quelques réflexions :
- l'entrée ne pourrait-elle pas se faire en limitant la pression sur les étudiants dans les premiers temps de la prépa, le temps d'une adaptation nécessaire pour les élèves (les terminales de 2002 ne sont pas celles d'il y a 10 ou 20 ans, l'approche des élèves au corpus scolaire n'a plus les mêmes références), organiser un apprentissage progressif des exigences de la prépa.
 - il convient de réfléchir à la nature même des programmes : on doit pouvoir limiter l'accumulation des connaissances : nul besoin d'aligner les programmes sur les desiderata de l'ENS, X ou HEC, adapter mieux les programmes en cohérence avec les enseignements ultérieurs (beaucoup d'écoles reconnaissent « refaire » en 1^{re} année des apprentissages qu'elles estiment mal maîtrisés en prépa ; certaines au contraire abandonnent carrément tel ou tel domaine...)
 - il faut aussi se poser la question de l'évaluation des apprentissages en prépa

Des propositions d'organisation ressortent :

- un 1^{er} trimestre consacré à l'adaptation des élèves, en fonction du public accueilli : ce trimestre serait mis à profit par les enseignants pour observer leurs élèves, les aider à s'organiser,
- ainsi les colles ne deviendraient sys-



tématiques qu'en janvier. A ce sujet, il est indispensable qu'un arrêté précise leur organisation et qui en assure le contrôle pédagogique !

- Les colles et les DS constituent une surcharge importante du travail des élèves. On peut trouver des moyens mieux adaptés pour sélectionner les élèves sans augmenter continuellement et exagérément la charge de travail personnel : c'est d'ailleurs un élément de rejet massif des élèves. Tout se passe comme si, pour les Écoles, celui qui va au bout de « cette galère » ne peut être qu'un bon étudiant ! Pour s'en convaincre, il suffit d'observer ce qui se passe dans les admissions parallèles : les étudiants recrutés par ce mode disposent de connaissances sans doute mieux ciblées et leurs apprentissages n'ont pas été aussi « intenses »... en sont-ils pour autant moins bons ?
- Les colles ont pourtant un intérêt pédagogique au moins dans les cas où elles peuvent servir dans l'aide psychologique à l'élève (tutorat). Bien que la prépa diffère fondamentalement de l'apprentissage universitaire par son organisation en « division », permettant à l'élève d'interrompre le professeur par un questionnement impossible en amphitheâtre, la prise en charge individuelle peut être encore mieux assurée en colle (rien n'oblige d'ailleurs à évaluer systématiquement dans ce moment privilégié).
- L'alourdissement des programmes tient surtout au fait que les écoles en « réclament toujours plus » : il faut absolument qu'elles évoluent pour proposer un cursus qui intègre les 5 années.

Concernant le pilotage unique des CPGE par l'aval (les concours), force est de constater que nous n'avons que notre conviction à proposer auprès de nos interlocuteurs (Ministère, IGEN, etc...). La prépa est une des formations menant à un niveau donné de l'enseignement supérieur, entre autres menant aux concours d'entrée dans les Grandes Écoles, mais pas uniquement (cf. filière littéraire). En

fait la question est posée : qu'est ce qui est exigible à bac +2 ? La réponse entraînera automatiquement la pertinence des méthodes d'apprentissage et les quantités. Les Écoles s'adapteront à ces exigences : on ne peut pas tout faire en prépa ! Il ne peut être rétorqué que cette vision réduirait la capacité de sélection des étudiants : l'objectif des concours d'entrée dans les Écoles s'inscrit d'ailleurs plus dans une logique de « tri » (la sélection se faisant plutôt à l'entrée en prépa). Dans cet esprit, on pourra toujours mieux proposer aux étudiants une évaluation sur des connaissances maîtrisées sans noyer ceux (la quasi-totalité) qui n'envisagent pas d'entrer à l'ENS, l'X ou HEC...

Quelles relations avec les Universités ?

Les passerelles avec les DEUG existent déjà, même si leur traitement est différent selon les cas. La question des ECTS et de la structuration universitaire selon le modèle 3/5/8 va entraîner inévitablement des évolutions dans ce domaine. A noter qu'actuellement, le système est bâtard puisque l'on parle d'équi-

valences alors qu'il s'agit en fait de dispenses de certaines parties d'examens (1^{re} ou 2^e année de DEUG) permettant l'intégration des élèves de prépa dans le cursus universitaire. Des activités de rattrapage doivent être proposées pour ceux qui en auraient besoin.

M^{me} Demichel envisage l'attribution de 120 points ECTS aux 2 années de prépa ; il ne pourra plus y avoir de différenciation dans le traitement des étudiants ; il n'y aura qu'un contrôle à minima du contenu de la formation. Cette reconnaissance effective des classes préparatoires comme un 1^{er} cycle de formation supérieure préparant – entre autres – à des concours entraînera aussi un mouvement d'échange : il ne doit pas y avoir d'interdit à accueillir en CPGE un étudiant d'université, pour peu que son cursus lui permette d'y trouver bénéfice.

Quel statut pour les élèves de CPGE ?

Un groupe a travaillé essentiellement avec le support du texte de J-D Roque (lire chronique juridique p. 35-39). Voici en résumé quelques remarques qui ont été faites :



Sécurité et protection sociale : l'urgence est de mettre les textes du Ministère en conformité avec les textes du code de la Sécurité Sociale et les responsabilités par rapport aux associations d'étudiants (en particulier les textes propres à certains BTS tertiaires introduisant dans la formation l'obligation d'activités à caractère commercial extérieures à l'établissement).

Assiduité et surveillance : s'il convient d'affirmer solennellement la notion d'assiduité pour l'ensemble des temps de formation, éventuellement avec des aménagements particuliers pour les 5/2 ou des cours optionnels..., il est indispensable, au regard de la responsabilité du chef d'établissement, d'obtenir une exonération de l'obligation de surveillance en dehors du contrôle d'assiduité pour le chef d'établissement.

Participation et représentation – vie associative : un long débat s'est engagé sur la représentativité des lycéens, plus particulièrement des post-bac. Leur spécificité (âge, statut social), qui les rapproche des étudiants d'université doit leur permettre d'être représentés en qualité dans les instances de la vie des EPLE. Tout comme à l'Université, les parents de ces étudiants ne peuvent se substituer à leur représentation. Se posera alors d'ailleurs la question d'une représentation syndicale de cette catégorie d'usagers. Actuellement, il n'existe aucun lieu spécifique d'écoute et d'échange sur la vie « étudiante » : quelques exemples d'un « Conseil des Études » ont été proposés, mais il ne s'agit que d'expériences locales aux résultats d'ailleurs mal évalués.

Gratuité – solidarité : la contrainte particulière des études en classes préparatoires interdit de fait le statut d'étudiant salarié : le jeune préparatoire ne peut s'engager dans « un petit boulot » pour financer ses études. Dans le contexte actuel de la législation, l'enseignement en prépa est gratuit. Mais cet état n'empêche pas un coût induit de telles études (manuels, livres de lectures, etc...). Il faudra bien que la question soit tranchée : qui paie ? D'autant que dans les conditions actuelles, les établissements ne peuvent faire appel aux fonds sociaux qui constituent pourtant une solidarité de proximité nécessaire, en particulier dans un contexte d'accueil développé d'élèves issus de CSP défavorisées.

Propositions pour la suite du travail

Notre groupe propose qu'un document de synthèse soit établi et discuté au congrès. Ce document reprendra les comptes rendus de nos différentes réunions et les textes de travail qui les ont préparés.

Pour la suite, quelques pistes de réflexions :

Accompagnement social des nouveaux préparatoires, en particulier ceux issus de CSP défavorisées

Développement harmonieux des jeunes dans la formation (problème de l'EPS)

Problèmes de vie au lycée (par exemple : l'internat)

Le groupe souhaite que soient définies les modalités de prise en compte des réflexions par la commission « pédagogie » du syndicat pour être « portées » vers nos interlocuteurs : parents d'élèves, cabinet du Ministre, syndicats d'enseignants, associations de spécialistes, conférence des Grandes Écoles, etc...) que nous devons rencontrer.

Ces modalités devront être définies dès que possible par les instances dirigeantes du SNPDEN issues du Congrès de Nantes.

Circulaires épinglées

Hasard

C'est entendu, on nous dira que le hasard a ses nécessités mais quand même, quand on rédige une circulaire pour décrire la recette du hasard, cela fait toujours un choc en première lecture.

Ainsi cet extrait d'une lettre de la direction de la programmation et du développement qui doit mener une étude « *portant sur les attitudes qu'adoptent les enseignants des premier et second degrés à l'égard des technologies de l'information et de la communication (TIC).* »

Pour cela il sera réalisé une enquête « *s'appuyant sur trois échantillons d'enseignants, que ces derniers soient utilisateurs ou non des TIC, en poste actuellement dans 500 écoles, 720 collèges et 180 lycées d'enseignement général et technologique publics de France métropolitaine. Quatre enseignants sont concernés par cette enquête dans les lycées, deux exerçant en histoire et géographie, les deux autres en sciences de la vie et de la terre.* »

Il faut donc s'assurer que le hasard présidera au choix de ces quatre enseignants, et il faut l'organiser méthodiquement :

« votre lycée faisant partie de ceux qui ont été sélectionnés de façon aléatoire, je vous saurais gré de procéder, dans chaque discipline ici considérée, au choix des deux enseignants destinataires du questionnaire ci-joint selon les modalités suivantes : parmi tous ceux qui sont actuellement en poste dans la discipline, vous retiendrez les deux enseignants, utilisateurs ou non des TIC, dont la date d'anniversaire est la plus proche du 1^{er} juillet ; s'il faut départager plus de deux personnes nées le même jour, vous choisirez celles dont les initiales des noms de famille sont les plus proches de la vôtre. Le respect de ce double critère de sélection est impératif pour assurer la validité des échantillons d'enseignants du second degré. »

Et l'âge du capitaine dans tout cela ?

Commission éclairée

Une circulaire du rectorat de Créteil organise l'admission en section de techniciens supérieurs à la rentrée 2002.

Dans le chapitre procédure d'admission, il est présenté la commission, d'examen des candidatures de mai.

« Il est impératif, afin de faire connaître et respecter les orientations définies dans la présente circulaire, que la commission soit présidée par le proviseur. Cette commission sera composée de l'ensemble des professeurs qui exercent dans la section demandée et ne devra pas être réservée aux seuls professeurs de spécialités professionnelles enseignées. »

Et un paragraphe épinglé

« il est souhaitable que vous puissiez désormais associer des représentants de parents et d'élèves et des personnels d'orientation aux travaux des commissions afin que l'avis des enseignants soit éclairé par la prise en compte d'éléments qui ne sont pas strictement liés aux seuls résultats scolaires »

Des parents et des élèves à une commission d'examen des candidatures... pour éclairer les enseignants... surprenant, non.

Déontologie

Jean-Michel BORDES

Les commissaires paritaires nationaux du SNPDEN n'ont cessé, à juste titre croient-ils, de dénoncer les entorses faites de plusieurs manières au principe de confidentialité qui doit accompagner l'ensemble des procédures régissant les carrières des personnels de direction. Pour les mutations par exemple, ne pas divulguer les projets de mouvement avant les CAPN ; après, transmettre les informations aux collègues mutés, soit directement, soit par l'intermédiaire de nos représentants syndicaux académiques et départementaux auxquels il est demandé de faire preuve de réserve.

Les projets de mouvement élaborés par la DPATE, en liaison étroite avec les recteurs, sont encore le plus souvent tenus secrets par les différents échelons hiérarchiques. Mais on constate, hélas, ici et là, des pratiques qui contreviennent aux règles d'une élémentaire discrétion. Ici et là des rumeurs, quand ce ne sont pas des informations données de manière quasi officielle, font état d'affectations à venir. Certains collègues nous ont informés ; d'autres nous ont demandé de veiller à ce que leur mutation ne soit pas remise en cause. Dans tous les cas, des pressions exercées de manière biaisée et en fin de compte un risque que les commissions paritaires ne puissent plus accomplir leur travail dans des conditions normales.

Car les commissaires paritaires doivent travailler dans la sérénité. Ils doivent pouvoir demander l'ouverture de dossiers, confronter analyses et informations, connaître les raisons qui ont emporté la décision, obtenir, toutes les fois que cela est justifié, des modifications d'affectation. Comment le pourraient-ils si tout étant connu, tout est verrouillé et si aux justes arguments patiemment exposés sont opposés des jugements préconçus, des projets manipulés, des décisions prises qui ne pourraient être remises en cause, contrairement au droit à défense, si au principe d'égalité devant la loi étaient substituées des règles changeantes au gré des pressions et des habitudes guidées par le manque de courage, le clientélisme, la démagogie. Manque de courage, lorsqu'on annonce une probable mutation alors qu'on sait sciemment qu'on ne proposera pas la personne informée mais qu'ensuite on rendra la CAPN responsable de la non-affectation. Clientélisme lorsqu'on s'attache par des promesses d'affectation des gens qui ne demandent qu'à croire

les porteurs de bonnes nouvelles. Démagogie, enfin, car ce n'est pas ainsi qu'on doit procéder dans un monde guidé par les bonnes manières !

C'est embêtant ! Car, de fil en aiguille et même si cela n'est pas encore trop développé, des habitudes se prennent, la règle n'est plus tout à fait respectée. Certes, la présentation des propositions est acceptée, mais avec des réticences ; des complications s'instaurent ; les puissants ou les bien placés tolèrent maintenant des entorses. Et c'est ainsi, si l'on n'y veille, que commencent les dérives.

Embêtant aussi, la course aux résultats, que tente au moins l'un de nos concurrents. Donner coûte que coûte les résultats des mutations au risque de l'à peu près ou d'incertitudes, d'erreurs qui, en ce qui nous concerne, sont notre hantise. A la sortie des CAPN, vos commissaires paritaires les repassent au peigne fin, vérifient toutes les modifications intervenues, rédigent patiemment les fax qui seront envoyés, adressent les courriers. Puis, ces tâches terminées ou bien entamées, les affectations consultables individuellement sont transférées sur notre serveur. Notre volonté est évidente. Conserver autant que faire se peut la confidentialité et l'individualisation de mutations qui ne sont à ce stade que des propositions soumises à la décision du ministre, ne pas jeter dans le grand public des affectations qui touchent en propre nos collègues, collègues en droit d'attendre confirmation de la nouvelle par une voie plus officielle et de décider le moment où ils jugeront opportun d'annoncer à leurs proches, aux membres de leurs communautés, aux parents, aux partenaires extérieurs leur départ et leur nouvelle affectation. Diffuser largement et à guichet ouvert les mutations c'est, à notre avis, aller contre cette confidentialité, c'est ouvrir une voie incertaine où, sous prétexte de transparence, non dénuée d'arrière-pensées, tout devient possible.

C'est embêtant et cela nous interroge. Serons-nous, s'il y a pression, nous-mêmes obligés d'aller sur ce chemin incertain ? Le syndicat I et D, inaugurant son serveur, vient de le faire. Il peut se prévaloir d'avoir communiqué les résultats avant nous, sans doute ! Soit, mais au prix de quelles entorses à la déontologie qui semblait peu ou prou acceptée, sinon respectée ?

Il va nous falloir y réfléchir. La course à l'audience et aux voix peut-elle tout justifier ? Derrière la mise en avant des

moyens les plus récents de la communication et de la transparence ne risquons-t-on pas un peu plus d'affaiblir nos institutions ? Certains n'hésitent pas à penser et à dire que la consultation des commissaires paritaires alourdit les procédures et que la déconcentration, donc le pouvoir accru donné aux recteurs, vaudrait mieux que la consultation des commissions nationales. Soit. Mais il nous semble que, même imparfaites, ces instances qui associent les personnels à l'examen des différentes procédures touchant leurs carrières ont plus que jamais leur place. Fruits de longs combats syndicaux, ces commissions paritaires doivent être défendues car elles sont gage de démocratie. Il suffit de voir dans d'autres pays comment sont traités les personnels, les salariés, les "travailleurs" comme on disait en d'autres temps, pour juger à leur valeur exacte ces instances réglementaires où peuvent être défendus tous les personnels.

Alors toutes ces entorses constatées, ces rumeurs distillées avant mouvement, ces jugements, ces pratiques d'après commissions nous interrogent et doivent nous amener à nous exprimer. Des réponses doivent être données, des lignes de conduite définies, une éthique forgée, un combat mené. Et en fin de compte, le moment venu, les personnels, par leur vote, devront dire s'ils souhaitent des évolutions et dans quel sens ils envisagent que nous allions.

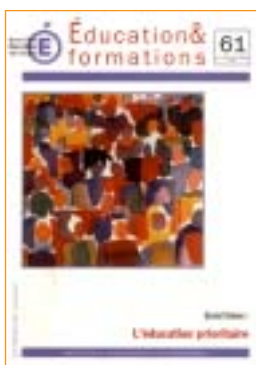
Illustration de la "problématique"

Au cours de la CAPN de mars, sur un poste de principal, une proposition de la DPATE, mais une interrogation. Après examen, il est décidé de surseoir à la décision, de mettre en attente, pour complément d'information, l'affectation proposée et de déclarer le poste vacant. Le syndicat I et D, résultat de l'absorption de l'Amicale par le SPDLC, négligeant la décision de la CAPN, indique que le poste est pourvu et donne le nom du collègue proposé par l'administration. Le SNPDEN, se conformant à la décision déclare le poste vacant de fait. Il est interrogé par des collègues. La suspicion et la confusion règnent. Hélas !

Derniers ouvrages reçus...

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

DPD -
Collection Éducation
& Formations
N° 61 -
Octobre/décembre 2001
170 pages
12,20 €



A l'occasion du XX^e anniversaire de la création des zones d'éducation prioritaire (ZEP), la revue « Éducation et Formations » consacre un numéro entier à la politique de l'éducation prioritaire et effectue un état des lieux très complet de la question.

La première partie de l'ouvrage fait un point sur cette politique. Une deuxième partie décrit la situation actuelle, en abordant notamment la nouvelle carte de l'éducation prioritaire, la politique de révision de cette carte menée dans l'académie de Lille, les obstacles rencontrés et les objectifs de la nouvelle politique, l'attribution des moyens, les caractéristiques des personnels en fonction.

La dernière partie de l'ouvrage aborde les parcours scolaires et l'action pédagogique en ZEP.

VIE COOPÉRATIVE, APPRENDRE ENSEMBLE POUR UN MONDE SOLIDAIRE

Groupe Français
d'Éducation Nouvelle
(GFEN) - Revue Dialogue
N° 102
58 pages
6,86 €



DIALOGUE, « revue axée sur la recherche, l'échange et la confrontation des pratiques transformatrices en éducation », vient de publier ce numéro qui place les pratiques de coopération au cœur même des apprentissages. Il traite également du rapport à la loi, de la place de chacun dans la collectivité scolaire, des enjeux et des projets de créations collectives... à travers l'expression de divers acteurs du système éducatif, enseignants, éducateurs, parents, travailleurs sociaux, militants associatifs...

« Alors que le discours dominant limite la citoyenneté en en faisant un simple outil de socialisation d'une jeunesse supposée dangereuse ou en danger, ce numéro propose une approche différente en interrogeant la conception actuelle du savoir et en se centrant sur la question de la solidarité nécessaire, inhérente, intellectuellement indissociable de tout dans les apprentissages ».

A commander au siège
du GFEN,
6 avenue Spinoza
94 200 IVRY
Tél. : 01 46 72 53 17

COLLÈGE (S) ET COLLÉGIENS II

AFAE -
Administration
et éducation
N° 93/1^{er} trimestre 2002
205 pages
13 €



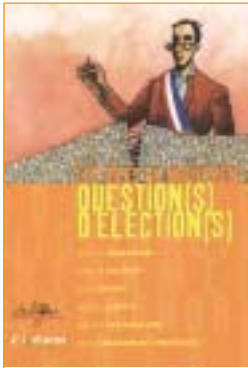
Ce nouveau numéro consacré aux collèges et collégiens fait suite au numéro précédent présenté dans DIRECTION 96 (cf. page 46). Il en est le complément sans, très certainement, clore le sujet.

Il propose de poursuivre la visite commencée et d'enrichir ainsi notre connaissance de ce maillon essentiel de la formation des adolescents, à travers des articles dont la thématique se veut la plus diverse et la plus ouverte possible. Un point de vue n'y a cependant pas été abordé, celui des enseignants, auquel il conviendrait d'ajouter celui des ATOS, points de vue qui feront peut-être l'objet de l'édition d'un troisième volume.

A l'approche des échéances électorales d'avril, mai et juin 2002, les Idées en mouvement, journal mensuel de la Ligue de l'enseignement, vient de publier deux numéros hors série, qui constituent des recueils de textes originaux, de contributions de diverses personnalités, pour tenter d'éclairer les enjeux à venir.

QUESTION (S) D'ÉLECTION (S)

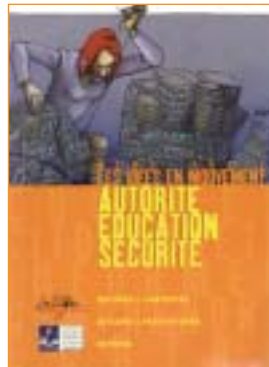
Ligue de l'enseignement
Hors série N° 4
Des idées en mouvement
N° 97 - mars 2002
64 pages
2 €



Le premier numéro « QUESTIONS D'ÉLECTIONS » pose six questions qui mettent en perspective des sujets chers à la Ligue de l'Enseignement, au regard de ce qu'elle est : un mouvement d'éducation populaire : « quelle éducation ? quelle culture ? quel sport ? quelle justice ? quelle intégration ? quel engagement individuel ?

AUTORITÉ – ÉDUCATION – SÉCURITÉ

Hors série N° 5 - avril 2002
128 pages - 2 €



Le second numéro « AUTORITÉ - ÉDUCATION - SÉCURITÉ », réalisé en collaboration avec le Forum français pour la sécurité, est consacré à « la question de la sécurité, plus particulièrement sous l'angle de la délinquance des jeunes et des mineurs, question qui est en passe de devenir l'un des principaux axes du débat démocratique ».

Les différents articles abordent notamment la question de la crise de l'autorité, l'analyse du décalage existant entre les jeunes et les institutions, les relations d'autorité entre parents et enfants, enseignants et élèves, et plus généralement adultes et jeunes, la montée du sentiment d'insécurité, les carences de nos modèles d'éducation...

Sans avoir la prétention d'éclairer tous les aspects des questions abordées, ces deux ouvrages ont pour objectif de dégager des constats et des interrogations, et d'ouvrir ainsi quelques pistes de réflexion sur les différents débats actuels. A chacun de les consulter, de les interroger et de les critiquer.

Paris, CTP du 14 mars 2002

Un recteur avait pu dire il y a quelques années qu'il ne comprenait pas qu'il puisse exister un syndicat des personnels de direction. Il est vrai qu'un personnel de direction non syndiqué, c'est tout de même plus facile à gérer... Que des syndicalistes disent la même chose en CTP, c'est un peu plus surprenant. Quoique...

Attaque en règle ce matin du 14 mars en CTP du SGEN-CFDT à l'encontre des personnels de direction syndiqués — qu'on en juge : petit florilège.

Remise en cause de la responsabilité de pédagogue du chef d'établissement le tout agrémenté de petits ricanements...

Ensuite remise en cause de la syndicalisation et du droit des chefs d'établissement à adhérer à une organisation syndicale en raison de leur "obligation de réserve".

Cette allégation ridicule ferait sourire mais l'organisation syndicale sus désignée manquant d'humour, nous nous contenterons de lui faire observer qu'elle syndique elle même des personnels de direc-

tion nommés et titularisés de la même manière que ceux — beaucoup plus nombreux - auxquels il est fait finement allusion plus haut.

Tout ceci pourrait rester anecdotique ; toutefois ces propos s'inscrivent dans une attitude plus générale des syndicats d'enseignants académiques dont le jeu favori est d'attaquer les personnels de direction et tout particulièrement les adhérents du SNPDEN...

Bien évidemment cette attitude de responsables syndicaux est méprisante, petite, mais elle mérite d'être dénoncée car les donneurs de leçons ne sont pas forcément les plus exemplaires.

Le SNPDEN Paris

page 19
GCU

1/4 page de publicité

Nantes, 6^e congrès

Le 6^e congrès du SNPDEN, congrès du 10^e anniversaire, va s'ouvrir à Nantes dans quelques jours.

Nous publions, sous la plume d'André Lot, une présentation de son académie.





© Mairie de Nantes/Routier Régis

Le SNPDEN dans l'académie de Nantes

Largement majoritaire dans l'académie de Nantes, le SNPDEN a recueilli plus de 86 % des voix aux dernières élections professionnelles. Cette situation ne peut que réjouir les responsables académiques mais en même temps, elle les oblige à un travail constant de négociations, de représentation et d'information.

Négociations avec le rectorat et différents services

L'amélioration des conditions d'exercice du métier de personnel de direction passe par cet impératif. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis, même si leur traduction sur le terrain n'est jamais aussi nette et aussi rapide que peuvent le souhaiter les syndiqués.

Représentation à travers un "grand chelem" au niveau des commissaires paritaires, tous élus sur les listes SNPDEN.

Ceux-ci ont la lourde responsabilité des promotions et des mutations, mais ils interviennent aussi dans la défense des cas particuliers. Une organisation sans faille et des contacts fréquents avec les commissaires paritaires nationaux ont, là aussi, permis un travail sérieux et efficace.

Information : un secteur en plein développement avec

une volonté de transparence totale vers les adhérents.

C'est une manière de les impliquer dans les décisions et de leur donner un réel moyen de contrôle de leurs dirigeants. Toutes ces responsabilités sont assumées collectivement par un bureau académique de 12 membres et un CSA de 32 personnes. La vie départementale est riche et variée. Toutefois, malgré les efforts entrepris, le niveau académique reste souvent une affaire de "spécialistes". Il est vrai que la taille de l'académie et les nombreux déplacements qu'imposent les différentes réunions sont des freins à la prise de responsabilité. La parité n'a jamais été un problème dans notre académie : actuellement deux secrétaires départementaux sur cinq sont des femmes et la coordonnatrice des commissaires paritaires est systématiquement associée aux décisions. Pour autant, tout va-t-il pour le mieux dans l'académie ? On peut difficilement acquiescer, à Nantes comme ailleurs les personnels de direction se heurtent aux mêmes problèmes. Les responsables syndicaux sont donc souvent sollicités et malgré un enthousiasme certain, ils connaissent aussi des moments de lassitude.

La folle aventure du congrès 2002 à Nantes ne permettra pas à la morosité de prendre le dessus cette année !

A bientôt !

Le programme du congrès

Lundi 13 mai 2002

- 14 h 30 : Réunion du Bureau national sortant
- 17 h 30 : Réunion des retraités du CSN
- 17 h 00 à 19 h 00 : Accueil des congressistes au palais des congrès

Mardi 14 mai 2002

- 8 h 00 à 8 h 45 : Accueil des congressistes
- 9 h 00 : Début de congrès
- 18 h 00 : CSN
- 19 h 00 : Réunion du nouveau bureau national

Mercredi 15 mai 2002

- 8 h 00 : Séance plénière
- 10 h 00 : Travail en commissions
- 14 h 00 : Travail en commissions
- 21 h 00 : Soirée de gala

Jeudi 16 mai 2002

- Matinée libre pour les congressistes
- 8 h 00 : Réunion du bureau national
- 13 h 30 : Photo de congrès
- 14 h 00 : Rapports des commissions

Vendredi 17 mai 2002

- 8 h 00 : Rapport des commissions
- 12 h 00 : Fin du congrès – buffet (inscrits)
- 14 h 30 : Réunion du bureau national

Quel avenir pour les EREA-LEA ?



Mai 1995 reste le dernier repère réglementaire où, en même temps que paraissait la circulaire qui devait permettre aux EREA de se transformer en LEA, naissait un espoir raisonnable d'évolution de ces EPLE. Depuis 7 ans, aucun des ministres successifs de l'Éducation Nationale n'a entendu les multiples et différentes demandes de réouverture de ce dossier abandonné « en rase campagne » depuis 1995. Soudainement, en septembre 2001, nous prenions connaissance dans le BO d'une mission d'Inspection Générale sur les EREA en ce qui concerne « l'analyse de l'organisation et du fonctionnement ». Dans le même temps, l'action revendicative des syndicats d'enseignants du 1er degré pour obtenir un alignement des horaires des PE et/ou instituteurs spécialisés (EREA-SEGPA) sur ceux des PLP, soit 18 heures, obligeait le ministère à reprendre le dossier par une entrée qu'il avait toujours refusée, les ORS, **donc le statut des personnels**. Le début de la réduction horaire accordée aux personnels du 1er degré enseignant en SEGPA et EREA (21 heures au lieu de 23 heures à la rentrée 2002) s'accompagne d'une contrepartie, « secondarisation » de ces postes par intégration ou détachement, qui ne sera pas sans conséquences. Dans ce contexte et devant autant d'incertitudes, les personnels ne peuvent pas ne pas poser légitimement la question de l'avenir et plus précisément de quel avenir pour les EREA-LEA ? Ce débat parcourt déjà, et depuis quelques semaines de façon plus insistante, les chefs d'établissement des EREA-LEA. Le SNPDEN a

déjà pris position sur ce dossier et ce depuis le congrès de Saint-Malo et il n'a eu de cesse d'alimenter cette réflexion. Ses représentants, et notamment les commissaires paritaires, n'ont jamais manqué l'occasion d'interroger régulièrement la DPATE et la DESCO mais sans aucune réponse à la hauteur des urgences à résoudre. Aujourd'hui, nous apportons un élément de réflexion supplémentaire à ce débat en publiant un article d'André PHILIP, responsable du Pôle Paris - Cronstadt du **CNEFEI**. (Centre National d'Études et de Formation pour l'Enfance Inadaptée - 92 Suresnes) qui, depuis 1985 à cette fonction, s'attache à animer une réflexion sur l' AIS 2nd degré et ses évolutions (colloques - revues CERFOP - ...), à accompagner ces évolutions par la participation à l'élaboration des textes de 1989-1990-1995-1996-1998, à promouvoir les activités innovantes des équipes pédagogiques et à apporter des réponses en terme de formations nationales, académiques, départementales ou locales en liaison avec les projets d'établissement.

Sa parfaite connaissance et sa pratique, notamment des EREA-LEA, des publics accueillis et des personnels, la pertinence et la qualité de ses actions dans l' AIS 2nd degré (EREA-LEA et SEGPA) depuis 17 ans, font d'André PHILIP un expert incontournable sur ce dossier.

**Patrick HAMARD, commission
pédagogie, bureau national**

Quel avenir pour les EREA ?

André PHILIP

La question posée s'inscrit d'emblée dans le cadre d'une réflexion prospective sur le devenir des établissements régionaux d'enseignement adapté. Elle peut être entendue de plusieurs façons. L'interrogation peut porter sur l'ensemble d'institutions constitué par les quatre-vingt deux EREA, ou bien sur un type d'institution spécifique dont l'avenir ne peut être apprécié que si nous le situons dans le système éducatif actuel analysé dans les différents aspects de son évolution.

Il nous paraît difficile de se prononcer sur le collectif des EREA pour deux raisons au moins. Ces établissements présentent une grande diversité de situations et de traditions. Certains vont jusqu'à considérer qu'ils sont disparates et guère comparables. Pour essayer de discerner leur futur collectif, il conviendrait selon nous d'opérer en préalable un diagnostic de la situation de chaque EREA pris dans son contexte départemental et régional et référé à son histoire singulière. Cette tâche n'est pas dans l'immédiat à notre portée - malgré l'intérêt qu'elle présenterait pour tous les personnels, les équipes de direction et les décideurs (régions, rectorats et ministère). Aussi allons nous privilégier une autre voie.

En réfléchissant sur le paradigme institutionnel de l'EREA, en mettant provisoirement à distance les réalités locales contrastées qu'offrent les EREA, nous nous donnons la possibilité de reconnaître les lignes de force probables de leur évolution en repérant les atouts et les risques inhérents à la position de ces institutions au sein du système éducatif.

Première spécificité : les enseignements adaptés

La substitution des EREA aux ENP en 1985 a correspondu à un changement de « modèle » sur le plan pédagogique, sur lequel il convient de s'attarder quelque peu pour bien apprécier une des spécificités de vos établissements avec les risques et les atouts qu'elle implique. A l'option du « perfectionnement » s'est substituée celle des « enseignements adaptés ». Au-delà du changement de sigle, les circulaires de 1990 se sont proposées de donner un contenu plus précis à ce choix fondamental. Son analyse éclaire selon nous un aspect de l'avenir des EREA. Les enseignements adaptés impliquent en effet un rapprochement significatif avec les enseignements ordinaires, en ce qu'ils adoptent les programmes et les référentiels de CAP ainsi que les critères et les procédures de certification de droit commun. En abandonnant les mesures dérogatoires en matière de formation et de validation, dont procédait l'éducation spécialisée, les enseignements

adaptés se donnent la possibilité de nouer des relations et des coopérations plus étroites et plus suivies avec les enseignements ordinaires, à travers l'adoption d'un langage partagé pour les références de formation et les modalités d'évaluation des cursus qu'ils proposent. La voie des enseignements adaptés est ainsi mieux intégrée dans le système des formations du second degré. Mais ce rapprochement n'est pas sans danger. S'il est excessif, nous assisterons à une banalisation de ces enseignements et à leur désadaptation par rapport au public d'élèves auxquels ils s'adressent. D'autant que la réduction de la distance par rapport aux normes scolaires s'est accentuée depuis 1996. En prenant en compte les références du collège en termes de contenus et de compétences en 6^e, 5^e et 4^e, avant l'entrée dans un processus de formation professionnelle, l'intégration des enseignements adaptés ne concerne plus seulement le second cycle du second degré et les formations à visée professionnelle, elle implique maintenant le premier cycle. Si les collaborations pédagogiques avec les collèges s'en trouvent facilitées, le risque s'accroît d'une insuffisante adaptation de ces mêmes enseignements. De fait, ici ou là il est possible d'observer des modes d'organisation et de fonctionnement qui « singent » jusqu'à la caricature ceux en vigueur dans le second degré. De même si les enseignants spécialisés se contentent d'appliquer et non d'adapter les programmes, ils peuvent renforcer les difficultés de leurs élèves. Seule une culture des adaptations permet de se prémunir contre ce risque de banalisation et à terme, d'inadaptation des enseignements proposés en SEGPA comme en EREA. Les adaptations constituent l'écart différentiel entre ces enseignements et ceux en vigueur au collège et au lycée professionnel. Pour autant, ils n'ont pas le monopole des adaptations. Mais ils devraient en avoir un souci plus marqué, en jouant plus fréquemment d'une gamme d'adaptations plus diversifiées.

De même une pratique excessive des adaptations peut faire perdre de vue les références communes de formation et nous ramener à une éducation spécialisée. La représentation de la grande difficulté peut conduire à proposer d'emblée, de manière mécanique, des adaptations pédagogiques sans diagnostic préalable et sans nécessité vérifiée. Or une adaptation ne prend son sens que dans un contexte et une conjoncture d'apprentissage déterminée et que si elle se fonde sur l'identification précise de besoins reconnus. Menacés aussi bien par un excès que par un défaut d'adaptations, les enseignements proposés en EREA comme en SEGPA sont des enseignements sous tension. Ce ne sont pas des enseignements de tout repos.

Pour avoir un avenir ces enseignements ont aussi besoin d'interroger, de critiquer et

de renouveler leur tradition en matière d'adaptations. Disposer de groupes restreints en classe et en atelier, de personnels plus ou moins spécialisés, de réunions de coordination et de synthèse hebdomadaires constituent des conditions nécessaires, mais non suffisantes pour promouvoir une culture des adaptations dans nos établissements. Toute adaptation n'est pas bonne en elle-même. Certaines adaptations enferment les élèves dans leurs difficultés. Trop répétées et massives, les aides du maître n'incitent pas l'apprenant à mobiliser ses ressources. Assisté, il devient passif. En matière d'adaptation, nous ne pouvons nous contenter de réduire nos objectifs, de simplifier les contenus proposés et de ralentir les rythmes d'apprentissage. Sans exclure a priori de tels ajustements, il nous faut disposer d'autres possibilités. Pour conforter leur légitimité, les enseignements assurés en SEGPA et en EREA ont l'obligation de diversifier les adaptations qu'ils proposent. Sans prétendre toujours être originaux en ce domaine il leur faut aussi innover pour demeurer crédibles. A titre indicatif, un colloque national récent du CERFOP sur ce thème a présenté une liste d'adaptations possibles, plus ou moins partagées avec les autres enseignements ou au contraire spécifiques aux formations proposées en SEGPA et EREA. Une première réponse à la question « quel avenir pour les EREA ? » serait de proposer des enseignements réellement adaptés dans ces institutions. Mais une culture renouvelée des adaptations suppose de conduire des études et des expériences en ce domaine, en instaurant des collaborations entre les personnels et les équipes des EREA, le Centre national de PAIS, les IUFM et pourquoi pas des universités intéressées par ce projet.

Deuxième spécificité : des internats éducatifs

D'après l'enquête menée par le ministère de l'éducation nationale, les internats publics sont essentiellement concentrés dans une dizaine de départements de province. En Île de France ne subsisteraient que deux collèges proposant l'internat. Dans les paysages, les internats des EREA faisaient figures d'exception, si ce n'est de survivants d'une époque révolue. Depuis le plan de relance de l'internat scolaire public promu par le ministère et la DESCO, il en va différemment. L'objectif annoncé le 19 décembre 2000 « que dans chaque département il y ait, dans les cinq ans à venir, au moins un internat en collège, en lycée et en lycée professionnel », nous montre qu'à terme les EREA ne seront plus dans le second degré le seul type d'établissement à disposer d'un réseau départemental d'internats. Ce mode de scolarisation cesse d'être une formule désuète et devient une option possible pour les élèves et les familles qui en feraient la

demande. De nouveau il représente une alternative réelle à la vie familiale, sans pour autant la remplacer. Ce développement voulu d'une scolarité « en résidence » va rapprocher les internats des EREA des autres internats du système éducatif. Il les conduit à s'interroger sur la conception et l'organisation des internats dans les établissements adaptés. Cet examen critique sur une tradition cinquantenaire en ce domaine doit selon nous se doubler d'une question : quelle est la différence entre un internat scolaire de collège ou de lycée et un internat d'EREA ? C'est en effet la reconnaissance d'un écart différentiel significatif avec les autres internats qui peut légitimer l'internat d'un établissement adapté. Qu'apporte-il d'autre, de plus ou de mieux qu'un internat scolaire standard ? Si cette question concerne tous les EREA disposant d'un internat, elle doit cependant être examinée et traitée par chaque équipe d'établissement en particulier.

La circulaire du 17 mai 1995 en qualifiant les internats d'EREA d'éducatifs a permis de rénover et de valoriser bon nombre d'entre eux. En les désignant comme tels, elle les a potentiellement différenciés d'autres internats scolaires sans prétendre pour autant qu'un souci éducatif soit exempt d'établissements différents. Cette circulaire de référence a fait plus. Elle a indiqué que l'EREA devait « développer son secteur éducatif ». Tout en reconnaissant que « l'internat constitue un aspect important de ce secteur », elle a cessé d'identifier l'un et l'autre. En précisant les missions et les tâches de ce secteur, elle a ouvert un éventail de possibilités qui s'inscrivent dans l'ensemble des missions de l'établissement. En affirmant que la mise en œuvre des missions et des tâches de ce secteur se situent à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, cette circulaire a renouvelé considérablement l'approche de l'internat qui avait prévalu pour les ENP et bien au-delà de ces institutions spécialisées. Il n'est pas sûr que l'ensemble des EREA ait tiré tout le parti de cette ouverture « éducative » de leurs établissements. Le plan ministériel de relance de l'internat scolaire attire aussi notre attention dans sa manière de présenter ces nouvelles orientations. Si l'offre d'une formation « en résidence » contribue à une diversification des modes de scolarisation, cette offre s'inscrit dans le cadre d'un « service public d'éducation ». En dehors de l'éducation nationale, dans les établissements spécialisés, la notion de service tend à se substituer à celle de placement. Dans leur projet et leur organisation, les EREA auraient intérêt à s'inspirer de ce modèle dans la conception et le fonctionnement de leur « secteur » éducatif. Avec des équipes de direction et des personnels d'EREA, j'ai essayé d'élaborer une liste d'indicateurs possibles de rénovation de ce secteur. Pris en compte, ils pourraient contribuer à mieux assurer la finalité éducative de vos établissements. Dans une contribution antérieure destinée au comité de liaison, j'ai indiqué quelques pistes pour

conforter le caractère éducatif des internats au sein de vos institutions - .

Troisième spécificité : une offre de formation professionnelle inscrite dans une pluralité de réseaux aménagée dans ses modalités pour accueillir des élèves plus ou moins en difficulté dans leur accès à la qualification.

Mener à bien une formation qualifiante avec des élèves dont les difficultés ne sont pas que scolaires, intriquées le plus souvent à d'autres difficultés, constitue l'un des principaux enjeux des établissements adaptés. Leur reconnaissance en 1985 comme établissements et non plus seulement comme écoles, leur statut d'EPL a conforté cette mission de formation professionnelle. Cette mission a paru confirmée et renforcée par le préambule de la circulaire de 1995 qui annonçait la transformation progressive de ces établissements en lycées d'enseignement adapté, un peu à la manière dont la circulaire d'orientation du 6 février 1989 prévoyait celle des SES en SEGPA - sur une durée indéterminée. A quelques exceptions près, cette annonce s'est réalisée inégalement et imparfaitement, dépendant moins d'une politique clairement menée que d'accords variables entre les responsables des régions et les recteurs des académies avec leurs services respectifs. Il n'en demeure pas moins que depuis cette date les EREA sont confrontés en gros à deux options majeures, chacune admettant quelques variantes et disposant d'arguments à considérer. Le premier de ces choix, le plus simple et le plus radical consiste à se positionner comme un établissement professionnel adapté, comme un LPA en quelque sorte. Ce qui suppose soit de ne garder que les seules formations qualifiantes visant des CAP, soit de maintenir un dispositif de formation professionnelle comportant la 3^e, fondée sur des champs professionnels et la préparation d'une spécialité professionnelle en deux voire trois ans. Un autre choix défendu valablement par d'autres équipes implique de maintenir un cursus d'abord général avant une entrée en formation professionnelle et de constituer ainsi un collège-lycée adapté, en considérant que le traitement

pédagogique et éducatif de la grande difficulté scolaire est nécessaire et préalable à l'accès à une formation qualifiante. Ces deux options avec leurs variantes ne sont pas abstraites, elles s'observent en parcourant le territoire national. Mais l'une et l'autre ne peuvent être analysées et appréciées dans leurs implications et leurs conséquences dans la seule logique de l'établissement. C'est dans le cadre d'un district, d'un bassin d'emploi - formation, voire d'un département qu'il convient d'examiner chacune d'elles. Ainsi la première option suppose que les SEGPA locales prennent en charge les élèves et la phase générale à laquelle renonce l'EREA. Ce qui se conçoit et s'accomplit d'autant mieux que SEGPA et EREA sont organisés en réseau de formation. De même un EREA ne peut tendre à devenir un LEA que dans la mesure où il s'inscrit dans le réseau des établissements de formation professionnelle d'une zone géographique déterminée et si ses formations sont complémentaires ou le deviennent par rapport aux autres formations offertes par ce réseau. Accueillant des publics scolaires en grande difficulté ou handicapés la spécificité des EREA/LEA est peut-être alors d'être situés dans plusieurs réseaux à la fois de types et aux finalités différents. Tantôt il s'agira de cogérer les dispositifs de formation professionnelle et de diversifier les parcours possibles d'ac-



cès à la qualification, tantôt il conviendra de bien s'assurer de la continuité des apprentissages des élèves lors du passage de relais d'une phase générale à une phase professionnelle de la formation. Enfin l'accueil en EREA d'élèves relevant du handicap est facilité par leur entrée en réseau avec des établissements et services spécialisés susceptibles de compléter leurs interventions.

Dans leur réflexion sur leur mission de formation professionnelle, les EREA/LEA n'ont pas seulement à prendre en compte leur position originale au carrefour de plusieurs dispositifs de formation, ils vont devoir prendre la mesure de la « refondation du CAP » annoncée par le Ministère, en l'occurrence par M. Jean-Luc Mélenchon le 12 février au comité interprofessionnel consultatif. Le CAP correspond à une première qualification professionnelle. Il est le diplôme national le plus attribué en ce domaine. Le souci de répondre aux besoins croissants de personnels qualifiés et d'ouvrir son accès au plus grand nombre ont conduit à mieux différencier le CAP par rapport au BEP. Il est clairement dissocié de ce diplôme, dont la finalité n'est plus une insertion professionnelle directe. Organisé en unités constitutives, susceptibles d'être communes à plusieurs CAP, le référentiel de certification de ce diplôme permet de le préparer et de le passer selon deux formules : une forme globale avec présentation à l'ensemble des unités à la même session et une forme progressive où le candidat choisira de ne se présenter qu'à certaines unités au cours d'une session, tout en conservant le bénéfice des notes obtenues pour une durée de cinq ans. Toute discipline enseignée donne lieu à une évaluation dans le cadre de la certification. Le contrôle en cours de formation ne concerne plus seulement le domaine professionnel, mais est étendu à l'ensemble des disciplines. Pour certains domaines, il est associé à une épreuve ponctuelle terminale. La durée de préparation des CAP est modulée : ils peuvent être préparés en un, deux ou trois ans. Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel en vigueur dans les préparations du bac pro et des BEP est prôné désormais pour les CAP. Les périodes de formation en entreprise sont accrues et passent de 12 à 14 semaines pour les CAP en deux ans. L'apprentissage d'une langue vivante est prévu dans les préparations à tous les CAP. Enfin la validation des acquis de l'expérience est intégrée aux modalités d'obtention du CAP.

Dans la mesure où l'application du décret de refondation du CAP est envisagé pour la rentrée 2002 et où la forme de certification progressive de ce diplôme dépendra d'une habilitation par le recteur sur présentation d'un projet présenté par l'établissement, il y a lieu pour les directions des EREA de réfléchir à la nouvelle donne de préparation et de validation de ce diplôme. Preuve supplémentaire que l'avenir des EREA ne s'élabore pas dans le seul « pré carré » des établissements adaptés, mais est solidaire, entre autres, de l'avenir de la voie professionnelle.

Quatrième spécificité : la participation des EREA à la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire dans le second degré

Même lorsqu'ils ne sont pas habilités pour accueillir les élèves présentant telle ou telle forme de handicap, les EREA sont concernés par la politique d'intégration scolaire. Avec moins de moyens et de personnels, les SEGPA reçoivent souvent plus ces élèves que les établissements adaptés. Cet accueil bien sûr ne doit pas se faire dans n'importe quelles conditions. Pour bien gérer le processus d'intégration il importe de nouer des conventions de partenariat entre EREA et établissements ou services spécialisés et d'élaborer des projets d'intégration individualisés. Il convient aussi d'apprécier le nombre optimal d'élèves reçus dans les classes et les ateliers ainsi que dans l'ensemble de l'établissement pour garantir le plein effet de l'intégration et favoriser l'accès à une formation qualifiante et validée. Si les EREA peuvent encore améliorer l'accueil de cette population d'élèves dans les conditions ainsi rappelées, elles vont bientôt être interrogées par la nouvelle donne de l'intégration dans le second degré. De ce point de vue elles ont, selon nous, à suivre de près la mise en œuvre de la nouvelle circulaire sur les UPI en date du 21 février 2001. En prévoyant la création d'UPI en lycée pour assurer « la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes » cette évolution de la politique d'intégration incitera les établissements adaptés à se demander quels peuvent être leur place et leur rôle en ce domaine de concert avec les autres établissements du second degré - tout en essayant là aussi de jouer au mieux leur différence.

Un plan de scolarisation des élèves handicapés dans les collèges, les lycées d'enseignement général et les lycées professionnels doit être élaboré et mis en œuvre par chaque académie. Il vise non seulement des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices mais encore ceux affectés de troubles importants des fonctions cognitives. En juillet 2001 a eu lieu à Suresnes, à la demande du cabinet du Ministre, un séminaire consacré à « la formation professionnelle des jeunes présentant un handicap mental ». Les réflexions critiques et prospectives des participants s'appuyèrent sur la présentation d'expériences significatives ou innovantes déjà réalisées ou en cours. En dehors de ce qui se fait habituellement en IME, IMPRO, CFAS et GRETA spécialisé, ces témoignages mirent en évidence ce qui se réalisait déjà dans le contexte plus banalisé de LP, de CFA et de GRETA, ainsi que de dispositifs plus originaux (tel le DJINN de Laval). Ils montrèrent aussi leurs résultats en matière d'apprentissages et d'acquis et au regard d'une insertion sociale et professionnelle facilitée. Ils

indiquèrent en outre les conditions à réunir en termes de partenariats à négocier et d'accompagnements à assurer. Les actes de ce séminaire national devraient paraître d'ici la fin de la présente année scolaire et seront à étudier et à méditer par les EREA. Compte tenu de la place et du rôle de la majorité des établissements adaptés dans le champ des formations professionnelles de niveau V, ils ne peuvent se désintéresser des dispositifs et des expériences qui tendent à se développer en formation initiale dans les LP et les CFA, et en formation continue, dans le cadre des GRETA et de l'AFPA.

La question « quel avenir ? » interroge notre rapport au futur. Cette relation n'est pas une, mais multiple. Pour notre part nous en discernons au moins trois possibles. Nous pouvons essayer de le deviner, de le prévoir ou de le réaliser. A partir de notre expérience, individuelle et collective, et de nos intuitions chacun peut s'essayer à appréhender cet avenir, avec le risque récurrent des projections et de la subjectivité. Il est possible en analysant le jeu complexe des évolutions du système éducatif et de PAIS de discerner quelques probabilités dans le devenir des EREA. Mais peut-être la manière la plus sûre de se donner un avenir est-il de le préparer. Sans mythifier les démarches de projet, bien conduites, elles permettent aux directions et aux équipes de prendre en compte une tradition, de reconnaître ses atouts sans se masquer ses manques et ses difficultés et de s'inscrire dans une perspective de réalisation progressive d'un futur institutionnel à gérer au mieux des aléas de la conjoncture. Ayant tenté avec vous de repérer quelques lignes de force d'un avenir possible des EREA, vous devinez que je ne peux que vous inciter à entreprendre chacun de réaliser l'avenir de votre institution plutôt qu'à attendre qu'il vous soit donné de l'extérieur. Sans attendre cet avis un certain nombre de directeurs d'EREA me paraissent avoir d'ores et déjà pris cette option dynamique.

Mais dans cette entreprise aussi complexe à concevoir que délicate à gérer, l'adhésion et la confiance des personnels sont indispensables à tout directeur. Elles ne s'obtiennent qu'avec le temps et dans la clarté des engagements formulés et tenus. Elles ne sont accordées que si par son exemple et par le respect des fonctions et des personnes il témoigne concrètement de ses valeurs. Ce qui s'accomplit d'autant mieux si l'action d'une équipe de direction s'appuie sur une déontologie professionnelle et sur une réflexion éthique plus personnelle. Je considère comme « un signe des temps » la demande récente et nouvelle d'un de vos collègues d'une journée d'étude avec l'ensemble de ses personnels sur le thème « déontologie et action éducative ». En matière de relations avec les personnels comme dans nos rapports avec les familles et les élèves de nos établissements, une pensée de Goethe est toujours susceptible de nous inspirer et de nous guider : « traiter les gens comme s'ils étaient ce qu'ils devraient être, vous les aiderez à devenir ce qu'ils sont capables d'être ».

Reconstruire l'école en Afghanistan

Martine Storti, IGEN, et Denis Ballini, chargé de mission à la DRIC, se sont rendus en Afghanistan dans le cadre d'une mission d'aide à la rescolarisation des élèves afghans. Nous donnons ici des éléments de leur rapport décrivant la mise en œuvre de projets mais surtout la situation de la scolarisation.

Denis Ballini avec qui nous avons pris contact nous écrit que : « cette publication peut aider à soutenir la reconstruction du système éducatif afghan en créant des relations et éventuellement des partenariats entre établissements français et afghans ».



en œuvre en conséquence avec l'aide des représentants locaux de « ACTED ».

Compte tenu des coûts de construction constatés à Mazâr-E-Charif, très inférieurs à ceux pratiqués à Kaboul, il devrait être possible (avec un soutien du MEN à hauteur de 40 000 euros) d'assurer cette réhabilitation et celle nécessaire à l'installation du lycée Esteqlâl dans un local qu'il reste à identifier avec les autorités locales de l'éducation. Ce dossier devra être suivi par le chef de projet éducation.

Lors de l'entretien que nous avons eu avec lui, le nouveau directeur provincial a critiqué la qualité de certaines réhabilitations coordonnées par l'UNICEF, ce qui n'est guère étonnant vu l'absence de cahier des charges imposé aux ONG pour les travaux¹. Il convient que les réhabilitations soutenues par la France aient un niveau d'exigence en conséquence (toit, huisserie, eau, électricité, toilette, mobilier, équipement).

MAZAR-E-CHARIF

L'ouverture d'un lycée Esteqlâl - projet porté par l'association « Solidarité Panshir » et par le directeur afghan Mohammad Babur du lycée Esteqlâl de Doushanbé (Tadjikistan) - a pris du retard pour différentes raisons (difficultés rencontrées par M. Babur pour revenir en Afghanistan, suivi insuffisant du dossier de la part de ses correspondants sur place auprès de la direction provinciale de l'éducation, changement du directeur en février sans transmission des dossiers de la part de son prédécesseur...)

L'attribution du local initialement prévu en janvier pour installer le futur lycée Esteqlâl n'a pu se concrétiser. En effet, pour permettre d'assurer la rentrée pour le maximum d'élèves, les locaux (en mauvais état et non réhabilités) sont affectés au lycée Kazi Hamid Adine, détruit, qui possède une équipe administrative et pédagogique et qui scolarise 1 000 élèves



Aucun engagement avec d'autres partenaires n'ayant été enregistré par la direction provinciale de l'éducation et par l'UNICEF, le directeur a noté avec satisfaction celui de la France. Le dossier en cours avec « Solidarité Panjshir » sera mis

Il a également demandé une aide pour la (re) scolarisation des filles qui passe selon lui par la construction d'établissements neufs qui leur seraient destinés et qui pourraient « être des établissements modèles au plan pédagogique ». Deux ter-

rains sont déjà prêts à Mazâr-E-Charif pour répondre à cet objectif. Des propositions pourront être faites en conséquence auprès de collectivités territoriales cherchant à identifier des projets d'aide à l'Afghanistan.

PUL-I-KHUMRI

C'est une grosse agglomération de 120 000 habitants qui héberge actuellement un nombre assez important de réfugiés ou de déplacés (entre 3 000 et 8 000 familles selon les diverses estimations, soit entre 15 000 et 40 000 habitants). Les besoins en réhabilitation d'écoles sont très importants avec une demande extrêmement forte de la part de la population. Les établissements visités correspondaient à ceux pour lesquels l'ONG ACTED avait préparé des devis de réhabilitation, suite à des demandes faites lors de la mission de janvier.



Lycée de jeunes filles
« Bibi Fatematuz Zahra »

Plus de 3 000 élèves y sont attendues avec un encadrement de 98 enseignants. Nécessité de fonctionner en triple flux, à cause du nombre insuffisant de salles disponibles. Aux travaux de réhabilitation s'ajoute la nécessité de construire des classes supplémentaires compte tenu des effectifs, de multiplier le nombre des sanitaires et de contribuer à l'équipement.

Lycée « Number Awal » de garçons



Il accueille 3 000 élèves (et 600 élèves seraient déjà sur une liste supplémentaire montrant bien l'ampleur des besoins) avec un encadrement de seulement 55 enseignants, obligeant à fonctionner en triple flux. L'effectif moyen des classes est d'environ cinquante élèves.

Pour ces deux établissements, le financement pourrait être apporté par le sénat et les travaux réalisés par ACTED dans le cadre d'une convention entre ces deux partenaires.

KABOUL

La date du samedi 23 mars restera certainement comme celle d'un jour de joie dans l'histoire de l'Afghanistan du XXI^e SIÈCLE. Ce jour-là en effet des centaines de milliers d'enfants, filles et garçons (un million et demi selon l'UNICEF et le gouvernement intérimaire) sont retournés à l'école avec une excitation et une joie manifestes que partageaient parents et enseignants. Ce fut la « journée nationale de l'Éducation » marquée dans de nombreuses écoles par des fêtes : chorales, danses, poésies...

À Kaboul, contrairement à ce qui se passait en janvier dernier, de nombreuses enseignantes, et parfois même des mères, sont arrivées à l'école sans tchadri et en étaient manifestement fières et heureuses.

Rappelons que dans ces locaux délabrés, souvent exigus, s'entassent des milliers d'élèves. Des établissements dans lesquels, en France, n'iraient pas plus de 200 élèves, en accueillent à Kaboul 2 500 à 3 000. Dès lors, dans presque tous les établissements, les élèves viendront par vagues de deux, souvent de trois. Dans ce cas, guère plus de 3 heures d'enseignement seront assurés quotidiennement pour chaque vague.

Mais ce jour du 23 mars, tout cela paraissait ne pas compter, comme ne comptaient pas cet hiver pour les cours de rattrapage scolaire le froid et l'humidité tant existe dans ce pays le désir d'éducation.

Aux lycées franco-afghans Esteqlâl (garçons) et Malalai (filles), les travaux de réhabilitation sont en voie d'achèvement. Les trois chefs d'établissement français et les six enseignants ont pris leurs fonctions depuis plusieurs semaines. Par ailleurs, 115 enseignants afghans sont prévus pour 3 500 élèves dans le premier établissement et 100 pour les 2 500 élèves du second. La reprise de l'enseignement du français est prévue à trois niveaux (3^e, 7^e et 10^e année).

Trois projets de réhabilitation et d'équipement d'écoles sont mis en œuvre par l'association NEGAR avec un soutien du ministère de l'Éducation nationale (70 000 euros) et des syndicats d'enseignants.



École Wazir Akbar Khan
(dans le quartier Parwan)

Et tout cela, cette joie, ce plaisir, malgré des conditions matérielles très difficiles : écoles sans toit, écoles aux murs décrépis et parfois effondrés, écoles sans mobilier scolaire...

La campagne « Back to School » de l'UNICEF a cependant permis la distribution de fournitures scolaires (cahiers, crayons, règles, livres...), mais limitée aux seuls élèves du primaire (6 premières années).

Grâce au travail préparatoire réalisé par Chantal Véron et au cofinancement directement disponible de l'opération « Afghanistan : libérer le savoir », les travaux sont en cours et devraient être terminés d'ici la mi-avril. La rentrée s'est effectuée au milieu du chantier de réha-

billitation et a donné lieu à une très forte affluence.

Par mesure de prudence et pour permettre un rythme plus élevé des travaux, il a été souhaité que les cours puissent être suspendus pour une dizaine de jours. Il semble que la volonté d'être à l'école ait été plus forte et que les cours continuent en utilisant un bâtiment sur les deux de l'école.

Les effectifs sont de 2000 élèves (dont 900 filles) avec un encadrement assuré par 80 enseignants (dont 60 femmes). Le fonctionnement s'effectue en triple flux.

École Naswan

Les travaux devraient commencer prochainement.



L'école accueille 2000 élèves, de la 1^{re} à la 9^e année.

École Deh Kepak

Les problèmes de coordination des réhabilitations entre le ministère afghan de l'éducation et l'UNICEF ont conduit à ce que la remise en état du lycée Dorkhanai, pourtant actée par les deux parties et par l'association NEGAR, soit confiée à un autre partenaire capable d'intervenir immédiatement. Cela repose la question de la rapidité de la réponse en situation d'urgence et des procédures le permettant. Par ailleurs il semble que le ministère afghan de l'éducation accorde des autorisations de travaux pour une même école à plusieurs associations ou ONG!

L'ampleur des établissements en attente de moyens pour être réhabilités a permis d'identifier rapidement une autre école dans un quartier populaire, l'école Deh Kepak, qui compte 3 500 élèves (dont 2 000 filles) avec un fonctionnement en triple flux.

A noter que dans cet établissement, 1 100 élèves sont scolarisés en 1^{re} année (équivalent du cours préparatoire) dont 800 filles âgées de 6 à 13 ans. L'organisation

pédagogique de ces classes devrait permettre des regroupements d'âge pour aider, avec des cours de rattrapage pendant les périodes de congé, à ce que les plus « âgées » puissent avancer plus rapidement dans la scolarité avec la possibilité de sauter une classe.

Il est important d'accompagner ce type d'expérience afin de pouvoir en tirer des enseignements permettant d'apporter des solutions plus globales à ce problème fondamental du rattrapage scolaire des filles interdites d'école sous les Talibans.

Aux projets détaillés ci-dessus s'en ajoutent deux autres, celui de la construction en cours d'un lycée de filles à *Hannaba* (vallée du Panjshir), projet

porté par l'association « Afghanistan libre » et soutenu à hauteur de 50 000 euros par le MEN, et celui d'une école primaire à *Istalif* (plaine de Chamali), projet de l'association « Afghanistan Bretagne » (soutien de 50 000 euros par le MEN). Le temps nous a manqué pour retourner dans ces deux lieux.



D'AUTRES PROJETS POUR D'AUTRES PARTENAIRES

Ce parcours dans quelques villes ou campagnes afghanes nous a permis de prendre à nouveau la mesure de :

- La permanence des difficultés matérielles en termes de locaux, d'équipements, de nourriture suffisante pour les enfants, de paiement des salaires des fonctionnaires en général et des enseignants en particulier. Si un deuxième mois vient d'être payé pour ceux de Kaboul, il semble que rien n'ait été versé dans les autres régions traversées, sauf à Djalalabad grâce à un engagement du gouverneur, nous a-t-on dit. Les sommes payées, quand elles le sont, sont inférieures à 50 US\$, auxquelles il faut rajouter quelques avantages sous forme de bons de nourriture. Les sommes avancées par les enseignants comme correspondant à un minimum vital sont d'environ 100 US\$ en province et 150 US\$ à Kaboul (forte augmentation des prix due à la présence internationale).

- Une attente explicite à l'égard de la France, en particulier dans le domaine de la formation des professeurs avec des demandes faites par les représentants de l'administration et par les enseignants eux-mêmes. Il importe de monter des programmes de formation avec les instituts pédagogiques afghans et des IUFM français. Les lycées Esteqilal et Malalāi de Kaboul, le Centre pour l'Enseignement du Français en Afghanistan (CEFA) et les enseignants français qui y sont rattachés devraient pouvoir aussi jouer un rôle de formation et de documentation dans la capitale et dans les provinces.

1 La même situation s'est produite au Kosovo lors des réhabilitations d'établissements scolaires effectuées en 1999 et 2000. Il semble que les leçons d'expériences antérieures ne soient pas vraiment tirées !

Brèves...

« Une Terre sans mines » Une mallette pédagogique d'éveil à la citoyenneté et à la solidarité

Éduquer à la citoyenneté de manière vivante et à partir d'exemples concrets telle est la préoccupation d'Handicap International* au travers de ce projet.

En totale adéquation avec les instructions officielles concernant les programmes d'instruction civique, cette mallette constitue un outil pédagogique innovant et adapté pour les enseignants d'histoire géographie et d'instruction civique ; prioritairement conçue pour les collégiens, elle peut également se prêter à des interventions en lycées.

Formant un ensemble unique propice à l'échange et à l'interactivité, elle constitue un outil d'éveil aux valeurs civiques, à l'aide de cinq supports pédagogiques complémentaires :

- un dossier présentant un ensemble de ressources documentaires,
- un guide pédagogique destiné à l'enseignant,
- des affichettes thématiques illustrant des situations rencontrées par des personnes handicapées dans le monde,
- un planisphère,
- une cassette vidéo didactique.

Elle comprend également deux outils de sensibilisation aux mines antipersonnel : une vidéo "Lumières sur un massacre", rassemblant dix courts métrages sur les mines, et une BD de Titeuf "Faut pô laisser faire" réalisé spécialement par le dessinateur Zep. Par ailleurs, un site Internet (www.uneterresansmines.org)

permet de trouver des compléments d'information sur les différents thèmes abordés.

Éduquer à la citoyenneté en partant d'un exemple concret

« En partant de l'exemple du combat pour les mines antipersonnel, qui lui est cher, Handicap International n'a pas pour simple objectif d'informer et de sensibiliser les jeunes sur ce sujet. Pour l'association, les travaux et les discussions engagés en classe à partir de cet exemple permettent d'illustrer la complexité des relations internationales, des traités et de leur mise en œuvre. C'est par ailleurs l'occasion de souligner l'importance et la force de la société civile et d'essayer de faire comprendre aux élèves qu'il est possible d'influencer le choix des autorités politiques. L'idée étant que ces acteurs des années à venir viennent à s'approprier le concept de vivre ensemble... »

Pour commander la Mallette (40 € port compris), contacter Handicap International par courrier - 14 avenue Berthelot - 69361 Lyon CEDEX 07 ou par Fax : 04 78 69 79 95.

* Créée officiellement à Lyon en 1982, l'association Handicap International qui compte quelque 2 500 collaborateurs et anime aujourd'hui des programmes dans 55 pays, a pour mission de venir en aide à toute personne en situation de vulnérabilité.

Ses principaux domaines de compétences sont avant tout l'accompagnement des personnes en situation de handicap de tout ordre, mais aussi l'action contre les mines et en faveur des victimes, les actions d'urgence en faveur des populations en situation de crise (catastrophes naturelles, conflits...), les actions de développement (travaux d'infrastructure et hydrauliques, développement social urbain, rural...) et les actions de santé.

Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente



Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission au secteur "éducation" du centre confédéral de la ligue de l'enseignement.

MISSION

- Poursuivre la qualification des fédérations départementales de la Ligue de l'enseignement en les accompagnant et en renforçant et/ou créant les outils pour leur permettre d'être mieux reconnues dans leurs projets d'accompagnement de l'école, notamment dans les collèges et lycées.
- S'investir dans cette tâche pour et par l'impulsion et le développement :
 - de la dynamique de l'appel "l'École que nous voulons"
 - de la mise en place des espaces locaux "pour l'École de tous"
- Situer cette action dans le cadre de cohérence offert par les projets éducatifs territoriaux et en articulation avec l'ensemble des domaines d'intérêts de la Ligue à l'École.

COMPÉTENCES RECHERCHÉES

- Bonne connaissance de l'institution scolaire, de son actualité, de ses rapports avec les collectivités territoriales et les divers partenaires ;
- Bonne connaissance des cultures des organisations syndicales, de celles des fédérations de parents d'élèves, des fédérations lycéennes, des mouvements pédagogiques ;
- Capacité à faire reprendre et concrétiser des orientations nationales par des structures déconcentrées ;
- Sens de la relation et de l'animation.

CADRE ET STATUT

- Être issu(e) soit des personnels d'enseignement, soit des personnels d'éducation, soit des personnels de direction d'établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées).
- Situation administrative : mise à disposition ou détachement.
- Lieu de travail : Centre confédéral, 3 rue Récamier - 75007 PARIS (nombreux déplacements en province).

Envoyer les candidatures à :
Ligue de l'enseignement - Secteur éducation
3 rue Récamier
75341 PARIS CEDEX 07
Tél. : 01 43 58 97 08
Fax : 01 43 58 97 02
e-mail : abac@laligue.org

La vie d'une académie La Réunion

Marion Martin,
secrétaire académique, nous présente
l'académie de La Réunion.

Scolarisation : une croissance continue

Une population d'environ 720 000 habitants et une population scolaire de 234 700 élèves et étudiants à la rentrée 2001, soit environ 1/3 de la population (la population active représente environ 300 000 personnes !) Une académie encore jeune : création en 1985.

La scolarisation connaît une croissance quasi continue, avec des variations selon les niveaux

1997	225 711	
1998	227 927	(+2 216)
1999	229 445	(+1 518)
2000	232 525	(+3 080)
2001	234 700	(+2 175)

Le premier degré a tendance à se stabiliser mais il existe une différence entre l'élémentaire où les effectifs baissent légèrement et le pré-élémentaire qui connaît lui une hausse importante (la scolarisation dès 2 ans augmente).

Dans le 2^e degré : près de 1 200 élèves supplémentaires à la rentrée 2001.

Au collège entre 1993 (56 000 élèves) et 2001 (61 200) la hausse fut de 5 200 élèves !

Dans les lycées généraux de 18 671 à 22 400 soit + 3 729.

Et dans les lycées professionnels de 13 778 à 15 200 soit + 1 422.

Pendant toute cette période, l'académie encore jeune a connu un rythme soutenu de créations d'établissements : en moyenne 2 collèges et 1 lycée par an au cours de ces dernières années ainsi que des écoles.

En 2001 :

- 3 nouveaux collèges (+ une reconstruction),
- 2 nouveaux lycées,
- 5 nouvelles écoles.



mie : on



Depuis plusieurs années, les lycées qui se construisent sont des lycées « polytechniques ».

On retrouve la même croissance dans les formations post bac : les STS passent de 2058 à 2900, le nombre d'étudiants de 6 840 à 10 900.

Les CPGE elles aussi sont en croissance :

- 3 filières scientifiques depuis 1989,
- 1 filière économie depuis 1993 avec 3 options,
- 1 filière littéraire depuis 1995.

Ce qui donne la situation suivante à la rentrée 2001 :

- 25 lycées et 2 lycées privés sous contrat,
- 13 lycées professionnels et 2 privés sous contrat,
- 1 lycée agricole,
- 71 collèges et 5 privés sous contrat,
- 506 établissements du 1er degré et 26 écoles élémentaires privées sous contrat.

Les sections de techniciens supérieurs, 15 BTS industriels, 6 BTS tertiaires et 2 BTS agricoles, sont réparties sur l'ensemble du territoire, de même qu'une université avec 1 IUT préparant à 2 DUT, un de Génie civil et un de Gestion des entreprises, et 1 IUP...

Sans oublier l'IUFM et bien entendu le CRDP.

L'offre de formation universitaire est importante, elle permet des poursuites d'études dans presque tous les secteurs et se partage sur deux sites, l'un au nord à St Denis, l'autre au sud.

Les établissements de grandes tailles

Les établissements scolaires, malgré le rythme soutenu d'ouverture, sont sou-

vent de gros établissements ; 28 % des collèges ont plus de 1 000 élèves !

Le plus gros collège	1 448
Le plus petit	281
Le plus gros LP	1 323
Le plus petit	347
Le plus gros lycée	2 456
Le plus petit	480

La rapidité des transformations

L'académie a connu ces dernières années un accroissement important de sa population scolaire mais également une transformation qualitative importante.

On est passé en 10 ans d'un collège où 1/3 des élèves étaient scolarisés dans des structures spécialisées (CPPN, CPA...) au collège pour tous où ces structures ont quasiment disparu.

Cela ne peut se faire sans heurt. La poursuite d'études au lycée a également considérablement augmenté : elle concerne maintenant la quasi-totalité des élèves. La particularité de l'académie reste la proportion importante d'élèves choisissant la voie professionnelle.

Les moyens pour cette croissance

En 2001-2002, ce sont 18 131 emplois budgétaires qui se répartissent ainsi :

1 ^{er} degré	5 981,5
2 ^e degré	7 307,5
Privé	748,5
Personnels de direction (y compris SEGPA)	247,0

Personnels d'éducation et d'orientation	796,5
Inspecteurs et conseillers	41,5
Université et IUFM	426,0
ATOSS et non enseignants	2 852,5

Mais, malgré les 533 emplois accordés à l'académie, ils restent insuffisants, en particulier pour les personnels TOS.

Pour 1 000 élèves

	Réunion	métropole
Labo	0,99	1,3
Ouvriers	12,4	19,8
Administratifs	7,11	14

Quelques ratios :
Élèves/médecin 8 390 (métropole 6 400)
Élèves/assistante sociale 3 059 (métropole 2 330)

Les personnels de direction

LEGT 25 proviseurs 32 proviseurs adjoints. Tous les lycées ont au moins un adjoint (sauf un lycée créé en 2001) certains en ont 2.

LP 13 proviseurs 16 proviseurs adjoints. Tous les LP ont un poste de proviseur, 3 LP en ont 2. 71 principaux, 65 principaux adjoints.

Les collèges créés n'ont pas de poste d'adjoint la 1^{re} voire la 2^e année. 3 collèges à effectifs plus réduits n'ont pas de poste d'adjoint

Il n'y a pas de faisant fonction sauf de manière occasionnelle, il n'y a pas de poste vacant...

A ce jour nous ne connaissons pas encore le nombre de créations d'emplois pour la rentrée 2002-2003.

Le nouveau classement des établissements : une forte progression

Les effets du nouveau décret sur le classement des établissements sont très importants dans cette académie.

Avant le décret

	COLLÈGES	LP	LYCÉES
1 ^{re} catégorie	13	1	4
2 ^e catégorie	9		9
3 ^e catégorie	23	6	4
4 ^e catégorie	26	6	4
4 ^e catégorie ex.			2

Au 1^{er} septembre

	COLLÈGES	LP	LYCÉES
1 ^{re} catégorie	6	1	
2 ^e catégorie	11 (+2)		7
3 ^e catégorie	23		4
4 ^e catégorie	31 (+5)	12	11
5 ^e catégorie			3

21 collèges ont gagné une catégorie,
1 collège a gagné 2 catégories,
6 LP ont gagné 1 catégorie,
9 lycées ont gagné 1 catégorie,
6 lycées ont gagné 2 catégories.

Les 2 lycées ouvrant à la rentrée 2002 ont été classés directement en 2^e catégorie.

Évaluations nationales

Comparaison des bilans de 1991 et 2001

	1991	2001
FRANÇAIS CE 2		
Métropole	65,20	60,51
Académie	51,30	52,89
FRANÇAIS 6^e		
Métropole	60,60	71,96
Académie	40,95	61,62
MATHÉMATIQUES CE2		
Métropole	65,06	69,15
Académie	48,40	59,39
MATHÉMATIQUES 6^e		
Métropole	70,09	66,85
Académie	50,93	53,53

Résultats aux examens

Évolution entre 1997 et 2001

Baccalauréat toutes séries confondues :

en progression régulière de 66,2 % à 73,8 %

En 2001 :	
Bac général	76,3 %
Bac techno	72 %
Bac pro	70,2 %
Total	6 309 candidats



Examens professionnels

Le nombre de candidats diminue, les pourcentages de réussite également : en 2000 62,9 % en 2001 59,7 %.

Brevet des collèges

Les résultats des 5 dernières années sont un peu fluctuants avec un maximum à 72,7 % et un minimum à 66,1 %.

En 2001 le pourcentage de reçus marque un recul de 5,4 points.

Les classes préparatoires obtiennent un beau palmarès

A titre d'exemple les classes préparatoires scientifiques du lycée Le comte de Lisle :

En 1999 35 candidats 22 admis

En 2000 63 candidats 56 admis

En 2001 62 candidats 56 admis

Quelques caractéristiques de la population scolaire et difficultés spécifiques

Beaucoup d'enfants sont créolophones.

La géographie particulière de l'île : les villes importantes sont presque toutes sur la bande littorale mais elles sont très étendues, avec des écarts parfois difficiles d'accès. Les mentalités restent marquées par un taux de chômage très fort.

La mobilité reste très difficile : insularité et éloignement important par rapport à la métropole.

L'implication des parents : on peut penser que maintenant tous les élèves ont des parents (père et mère) qui sont allés à l'école, plus ou moins longtemps.

Ce n'était pas le cas il y a une douzaine d'années. Il faut donc toujours rechercher l'adhésion des familles aux finalités de l'école.

Les avantages particuliers — le régime de rémunération de la fonction publique

L'indexation : les salaires sont indexés à La Réunion avec un coefficient de 1,53 pour compenser la vie chère (pour ne pas annuler les effets de cette compensation l'impôt brut est réduit de 30 % mais cette réduction est plafonnée à 5 078 €).

Les congés bonifiés : les fonctionnaires et leur famille peuvent être pris en charge pour un voyage vers la métropole. La périodicité de celui-ci est différente selon que les fonctionnaires sont originaires de métropole ou réunionnais. Pendant la durée du congé, le salaire n'est plus indexé.

La retraite : elle bénéficie également d'une indexation mais moins élevée pour les fonctionnaires qui résident habituellement dans le département.

Les années passées outre mer donnent droit à des bonifications.



Collège BOURBON

Le calendrier scolaire

Décidé par le Recteur, il tente de concilier la nécessité d'être en phase avec la métropole (en particulier pour les examens) et les aléas climatiques d'une zone tropicale de l'hémisphère sud. Tout en s'efforçant de respecter le rythme 7/2, il faut maintenir une coupure longue au mois de janvier, période à haut risque cyclonique.

	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Rentrée des enseignants	lundi 19 août 2002	lundi 18 août 2003	mardi 17 août 2004
Rentrée des élèves	mardi 20 août 2002	mardi 19 août 2003	mercredi 18 août 2004
Vacances après la 1^{re} période	samedi 12 octobre 2002 Lundi 28 octobre 2002	samedi 11 octobre 2003 Lundi 27 octobre 2003	samedi 9 octobre 2004 Lundi 25 octobre 2004
Vacances d'été austral	jeudi 19 décembre 2002 Lundi 27 janvier 2003	vendredi 19 décembre 2003 Lundi 26 janvier 2004	samedi 18 décembre 2004 Mercredi 26 janvier 2005
Vacances après la 3^e période	samedi 8 mars 2003 Lundi 24 mars 2003	samedi 6 mars 2004 Lundi 22 mars 2004	samedi 12 mars 2005 Mardi 29 mars 2005
Vacances après la 4^e période	mercredi 30 avril 2003 Jeudi 15 mai 2003	vendredi 30 avril 2004 Lundi 17 mai 2004	samedi 30 avril 2005 Mardi 17 mai 2005
Début des vacances d'hiver austral	samedi 12 juillet 2003	mardi 13 juillet 2004	mercredi 13 juillet 2005

NB : Année 2002-2003 : Pont le samedi 2 novembre 2002
Pont les vendredi 18 et samedi 19 avril 2002
Année 2003-2004 : Pont les vendredi 9 et samedi 10 avril 2004

Le départ en vacances a lieu les jours indiqués après la classe. La reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

Interview

Patrick Geneste, Recteur de l'académie de la Réunion, a bien voulu répondre aux questions de Marion Martin, le 14 février 2002.

SNPDEN : Patrick GENESTE vous êtes le Recteur de l'académie de La Réunion, quelles sont les caractéristiques de gestion de votre académie ?

Patrick Geneste : Nous sommes une académie mono départementale et donc privée des relais que sont les IA DSDEN. J'ai donc la charge de l'ensemble de la vie éducative, sans domaine réservé. Évidemment, cette proximité de tous les domaines de fonctionnement facilite les relations institutionnelles et celles de tous les personnels. Et puis, l'académie n'a que 15 ans ! Elle est donc en pleine croissance il y a beaucoup de choses à construire. Il faut se rappeler qu'un tiers de la population est scolarisée !

SNPDEN : Comment s'est faite la mise en œuvre de la collaboration avec les personnels de direction ?

P. G. : Dès mon arrivée dans l'académie, j'ai souhaité mettre en œuvre l'esprit du rapport Blanchet, par exemple, sortir les chefs d'établissement de leur « solitude » et en faire des partenaires de terrain dans les choix académiques. Leur participation me paraît indispensable dans la définition des priorités académiques. Je me suis fixé deux objectifs : la contractualisation des projets d'établissement et la mise en relation, dans un espace de solidarité, de l'ensemble des acteurs par le biais des Réseaux et Espaces d'Animation Pédagogique, les REAP. Le premier objectif me permettait d'établir des relations plus concrètes avec les personnels de direction et actuellement on peut noter que les 75 % des collèges et la moitié des lycées sont contractualisés et ont reçu les moyens académiques correspondant à leur contrat. Pour le deuxième objectif, je voulais m'appuyer sur les animateurs de REAP, ce sont tous des chefs d'établissement et ils sont en contact avec l'ensemble des acteurs du système éducatif sur leur REAP.

Je fais en sorte que tous les partenaires du système éducatif puissent travailler ensemble. Il faut que le relais de la politique académique soit pris par les chefs d'établissement et leur lettre de mission sera établie sur cette base. Le groupe permanent a un rôle de conseil et d'information en faisant remonter de la base les difficultés et les solutions qui permettent de faire progresser notre système éducatif. Il faut également faire en sorte que les corps d'inspection prennent davantage conscience de la vie des établissements et transmettent plus efficacement en partenariat avec les équipes de direction les nouveaux dispositifs pédagogiques préconisés par le ministère.



Enfin nous sommes actuellement dans une démarche d'évaluation qui ne pourra se faire sans une remontée des informations venant de la base. Cette évaluation sert à adapter les dispositifs, à les inscrire dans une dynamique dont le groupe permanent vérifie la pertinence.

SNPDEN : Quelles sont à votre avis les difficultés particulières de cette académie ?

P. G. : J'en vois trois : maintenir la confiance des personnels de direction pour qu'ils adhèrent au projet de notre académie ; mais c'est en passe de se résoudre avec l'instauration des REAP ; la deuxième difficulté tient à notre éloignement et notre insularité qui font que les actions de formations sont plus complexes à mettre en place et enfin, mais c'est une difficulté commune à toute académie, la recherche des compétences personnelles de chaque chef d'établissement et leur valorisation inscrite dans la lettre de mission.

Chronique juridique

Quel statut pour les lycéens-étudiants ?

Jean-Daniel ROQUE

Lycéens et étudiants - Formations et établissements

Les lycées publics relevant du ministère de l'éducation nationale accueillent environ 1 450 000 lycéens, dont 237 000 (soit 16,5 %) dans des classes post-baccalauréat. Ces 237 000 lycéens-étudiants représentent par ailleurs 12,5 % des étudiants (universités, IUT, grandes écoles).

Ce simple rappel montre que les lycéens inscrits dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles constituent une minorité, tant par rapport aux lycéens que par rapport aux étudiants. C'est certainement ce caractère de "minorité" qui peut expliquer que cette situation n'a pas jusqu'à présent fait l'objet de mesures adéquates.

Mais ils constituent une minorité non négligeable ! A côté de cette approche numérique globale, chacun d'entre eux "existe" et peut donc légitimement s'interroger sur son "statut". Et, dans certains lycées, ces "lycéens-étudiants" représentent un tiers, la moitié, voire plus, de l'effectif total. Que ce soit donc du point de vue "individuel" ou du point de vue "groupe", il est nécessaire d'essayer de préciser quel est le statut des "lycéens-étudiants".

Pour étudier le statut qu'il serait justifié de reconnaître aux élèves des classes post-baccalauréat, l'étude de la terminologie utilisée par le Code de l'éducation n'est pas sans intérêt.

La lecture du livre premier (principes généraux de l'éducation) montre que si divers termes sont utilisés au chapitre II (Objectifs et missions de l'enseignement scolaire) - l'enfant (L 122-1), tout élève (L 122-2) ou tout jeune (L 122-3) - le chapitre III (Objectifs et missions de l'enseignement supérieur) ne connaît plus que "les étudiants". Les auteurs du code avaient donc bien conscience que seuls les usagers de l'enseignement supérieur peuvent être regroupés sous un seul et

même vocable, à la différence des usagers des premier et second degrés.

Le livre VI (dès l'article L 611-1) introduit de son côté une distinction entre les *formations* qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les *établissements* dans lesquels elles sont organisées. Cette différenciation est à l'origine d'une des difficultés essentielles de cette situation.

En revanche, l'on n'y trouve (sauf oubli) aucune disposition spécifique relative à la prise en compte de la majorité. Or, tout établissement dans lequel est assurée une formation relevant de l'enseignement supérieur peut compter des étudiants mineurs ou des lycéens majeurs. La minorité constitue dans tous les cas un élément que doit prendre en compte un chef d'établissement, puisqu'elle est définie comme une incapacité *de protection*.

Les divers domaines de la responsabilité

Sécurité et protection sociale

Les obligations que doivent respecter les chefs d'établissement ne proviennent pas que des autorités de l'éducation nationale. Outre du code du travail, pour les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (art. L. 231-1), elles découlent :

A. *Du code de la construction et de l'urbanisme, et du règlement de sécurité contre l'incendie pour les établissements recevant du public*

Il reste encore beaucoup de progrès à accomplir en la matière, notamment pour respecter les obligations en matière d'agents de sécurité chargés de la surveillance des tableaux de signalisation des équipements d'alarme "pendant les heures d'exploitation de l'établissement" (article MS 56), pres-



cription rarement respectée en ce qui concerne les "locaux à sommeil"...

B. Du code de la sécurité sociale

En matière d'assurance-maladie et assurance-maternité, les lycéens inscrits en sections de techniciens supérieurs ou classes préparatoires aux grandes écoles sont affiliés obligatoirement aux caisses primaires d'assurance maladie (art. L. 381-4 du code de sécurité sociale), à la diligence des établissements où ils sont inscrits (art. L. 381-6), qui sont chargés de recueillir la cotisation forfaitaire et de vérifier les cas d'exonération (art. L. 381-8). Non seulement cette charge supplémentaire de travail n'est pas toujours prise en compte dans les attributions de moyens en personnel, mais il serait nécessaire que le calendrier de ces opérations, établi par référence aux universités, tienne aussi compte des spécificités de celui des lycées.

En matière d'accidents, la terminologie du Code de la sécurité sociale distingue bien entre les élèves des établissements d'enseignement secondaire et les étudiants (art. L412-8, b)... : toutefois les garanties assurées ne sont pas influencées par cette distinction, mais par d'autres critères (définis aux articles D 412-3 à D 412-6 du code de la sécurité sociale).

Dans l'intérêt premier des lycéens, il vaudrait donc la peine de vérifier attentivement la concordance entre d'une part les référentiels de certains diplômes professionnels ou technologiques - notamment pour les "actions professionnelles" - ainsi que les conventions qui concluent les établissements (ou certaines associations...) et d'autre part les prescriptions du code de la sécurité sociale, notamment au regard de la définition très limitative des "stages" qui figure à l'article D 412-6 du Code : "ceux qui figurent au programme de l'enseignement... sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération".

Par ailleurs, il ne suffit pas que des dispositions ministérielles soient prises pour certaines activités spécifiques à ces classes : encore faut-il qu'elles soient connues et appliquées... par les services académiques ! Ainsi, à titre d'exemple, la note de service n° 98-061 du 23 mars 1998 prévoit expressément (§ II, 1er alinéa) que lorsque l'enseignement des TIPE (travaux d'initiative personnelle encadrés) amène les étudiants à effectuer des travaux en laboratoire ou en atelier dans un organisme extérieur, ils bénéficient du régime d'assurance accidents du travail dans des conditions prévues à l'article L 412-8-2b du Code de la sécurité sociale. Sa mise en œuvre implique que le chef d'établissement dresse la liste des étudiants à assujettir et la communique au recteur, à charge pour celui-ci de prendre les dispositions qui s'imposent en matière de cotisation.

Or combien de services rectoraux retournent de telles listes... ou ne les traitent pas !

C'est dire qu'en la matière, des difficultés - réelles - se rencontrent encore, et sont indifférentes au fait que le lycéen est mineur ou majeur. Mais il n'en demeure pas moins indispensable que d'une part soient accordés les moyens nécessaires à l'accomplissement de nos diverses obligations et d'autre part publiées - et appliquées - des instructions précises au regard de toutes les activités propres à ces classes.

Assiduité et surveillance

Dans le domaine propre à l'Éducation nationale, aucune prescription particulière n'est prévue en matière de surveillance pour les étudiants des classes post-baccalauréat par les divers textes, et tout particulièrement par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, notamment en matière de contrôle des absences. Il faudrait pourtant certainement distinguer entre ce contrôle à l'externat et celui à l'internat.

Pour l'externat en effet, l'obligation d'assiduité est mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 et définie à l'article 3-5 du décret du 30 août 1985 : elle ne prévoit aucune dérogation. Puisqu'elle implique le contrôle des absences (à défaut duquel l'on pourrait reprocher au chef d'établissement une mauvaise organisation du service), il y a lieu dans un premier temps de veiller d'une part à l'attribution du personnel nécessaire à l'exploitation et au suivi des relevés d'absence et d'autre part à l'inscription du non respect de cette obligation parmi les motifs qui peuvent justifier les décisions de fin d'année.

Ce n'est qu'en ce qui concerne les déplacements organisés par l'établissement que la circulaire du 25.10.1996 commence par une restriction (point B.II) "Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale". Mais les classes post-baccalauréat ne font l'objet d'aucune autre disposition en la matière : faut-il en conclure qu'elles ne sont pas du tout concernées ou que des prescriptions particulières sont - depuis lors (!) - "en cours de préparation" ? Or, bien au delà de la question des déplacements, des dispositions spécifiques seraient indispensables. La référence aux horaires hebdomadaires et au calendrier annuel d'enseignement n'a pas la même signification en classe de seconde et dans les classes préparatoires aux grandes écoles, et il vaudrait la peine de préciser le statut des aménagements nécessairement mis en œuvre, qu'ils soient collectifs - pour tenir compte du calendrier des épreuves écrites des concours puis de la prépara-

tion des épreuves orales - ou individuels, notamment dans les classes préparatoires littéraires pour prendre en compte la spécificité des options retenues ou le doublement avec le même professeur.

En toute hypothèse, il serait justifié de dissocier l'obligation d'assiduité et son contrôle - que l'on retrouve dans bien d'autres situations - et celle de la surveillance, en valorisant une définition de cette dernière qui tienne compte de la spécificité des personnes concernées.

Responsabilité générale

En matière de responsabilité civile, la jurisprudence tient déjà le plus grand compte de l'âge de la victime d'un accident.

Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy¹ a expressément mentionné et pris en compte "l'âge de la victime, lequel, à quinze ans et demi, disposait du discernement nécessaire pour apprécier le risque qu'il prenait en quittant sans autorisation et contrairement au règlement intérieur, l'établissement...". De même, à propos du suicide d'un élève de 17 ans dans sa chambre d'internat, la cour administrative d'appel de Douai² a jugé justifié de tenir compte "de l'âge des élèves de seconde" pour considérer que ne relevait pas d'un mauvais fonctionnement de l'internat l'absence de pointage de ces élèves le matin. Enfin, tout en relevant la faute de l'établissement (qui avait laissé l'élève conserver un produit extrêmement dangereux et faisant office de stupéfiant), un tribunal des affaires de sécurité sociale³ a tenu compte du "comportement particulièrement actif" d'un élève de dix-sept ans qui, délibérément, avait inhalé du trichloréthylène, pour ne pas lui reconnaître le caractère de "faute inex-



cusable”, et pour rejeter en conséquence les demandes de l’intéressé.

Cette prise en considération de l’âge de l’élève ne doit pas surprendre.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant (20 novembre 1989) ne garantit-elle pas à *“l’enfant qui est capable de discernement”* la prise en considération de ses opinions *“eu égard à son âge et à son degré de maturité”*?

Par ailleurs, en matière de dommages causés à autrui, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (dont ceux de la seconde chambre civile des 15 et 29 mars 2001) sont venus rappeler qu’il ne suffit pas qu’un mineur soit interne - et donc ne réside plus avec ses parents au moment où survient un dommage - pour que les parents soient exonérés de leur responsabilité dite *“de plein droit”* (article 1384 alinéa 4 du code civil). La responsabilité des *“instituteurs”* n’est entièrement substituée à celle des parents que si ces derniers peuvent prouver une faute, imprudence ou négligence de celui qui devait en assurer la surveillance (article 1384, 8° alinéa).

Enfin, le Code pénal lui-même opère des distinctions au sein de la minorité

- le mineur de moins de 13 ans est présumé irresponsable et ne peut être condamné qu’à des mesures de *“protection, d’assistance, de surveillance et d’éducation”*,
- le mineur de 13 à 16 ans peut faire l’objet de ces mesures éducatives ou de sanctions pénales : mais il bénéficie alors systématiquement de *“l’excuse de minorité”*, qui ne lui fait encourir que la moitié de la peine prévue pour les majeurs,
- le mineur de 16 à 18 ans bénéficie du régime précédent, mais la diminution de la peine en raison de sa minorité peut être écartée, par décision spéciale et motivée⁵.



C’est dire que, dans la mesure où rares sont les élèves des classes post-baccalauréat qui n’ont pas encore 16 ans, ils se trouvent tous dans une tranche d’âge où, même au pénal, au moins une part de responsabilité peut leur être reconnue, qu’il y ait ou non par ailleurs défaut d’organisation dans le service. Un fournisseur est sans aucun doute pleinement responsable de l’organisation du service, et notamment du respect des règles de sécurité, mais il ne saurait l’être *“a priori”* du comportement individuel des étudiants inscrits dans l’établissement qu’il dirige.

Il semblerait donc possible d’exonérer expressément les établissements publics locaux d’enseignement d’une obligation de surveillance des étudiants inscrits dans des classes postérieures au baccalauréat.

Participation et représentation - Vie associative

Conseil d’administration

Aux termes de l’article 488 du Code civil, à l’âge de 18 ans, *“on est capable de tous les actes de la vie civile”*. La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement⁶.

Ce principe fondamental est pleinement mis en œuvre à l’Université : les parents d’étudiants (même mineurs) ne sont pas électeurs au conseil d’administration de l’Université, et seuls les étudiants élisent des représentants au conseil d’administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L’obligation d’entretien⁷ - dont l’une des conséquences est le fait que les parents paient notamment le service annexe d’hébergement en EPLE ou la chambre en cité universitaire - ne saurait donc constituer un *“motif”* suffisant pour justifier la différence de traitement entre les parents d’étudiants inscrits à l’Université et ceux inscrits au lycée !

Mais chacun des établissements définit son approche à partir de la situation prédominante.

C’est ainsi que la circulaire du 13 septembre 1974 relative aux répercussions de l’abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale indique expressément *“On ne doit pas perdre de vue que dans les lycées, les élèves mineurs sont les plus nombreux”*.

La difficulté provient de l’existence, dans un seul Établissement Public Local d’Enseignement (EPL) de deux sous-ensembles, l’un préparant au baccalauréat et l’autre constitué de classes *“post-baccalauréat”*.

Ainsi la loi du 25 juin 1985 affirme que le Conseil d’Administration des EPLE est composé pour 1/3 *“des représentants élus des parents d’élèves et élèves”*.

La circulaire du 13 septembre 1974 pose aussi le principe que *“S’il en exprime le désir, l’élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d’élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents”*... mais cela n’aide guère pour résoudre cette difficulté, dans la mesure où l’élection des membres du conseil d’administration n’est pas du ressort des seuls parents. Actuellement, l’inscription d’un élève dans un EPLE entraîne l’inscription de deux électeurs au conseil d’administration : l’un est l’élève lui-même (pour l’élection, à deux degrés, des élèves membres du conseil d’administration), l’autre ses parents (pour l’élection au suffrage universel de leurs représentants).

Il est donc nécessaire de proposer un dispositif qui simultanément réponde à trois critères :

- être conforme à la loi, et donc ne nécessiter qu’une modification du décret,
- maintenir l’égalité de représentation au conseil d’administration entre tous les élèves, dans quelle que classe qu’ils soient inscrits,
- tenir compte de la coexistence de ces deux sous-ensembles, *“pré”* et *“post”* -baccalauréat.

Il semble que la solution la plus équitable serait la suivante : le décret du 30 août 1985 modifié chargerait le chef d’établissement

- d’arrêter le nombre des lycéens inscrits dans l’établissement à une date commune de référence, par exemple trois semaines après la rentrée, puis de
- répartir les dix sièges (dont l’attribution actuelle est définie à l’article 11 du décret du 30 août 1985) au prorata des effectifs constatés, entre deux collèges : celui des classes qui (dès la première année du lycée) conduisent au baccalauréat - sièges nécessairement en nombre pair - et celui des classes post-baccalauréat.

Les sièges des classes prébaccalauréats seraient eux-mêmes répartis pour moitié entre les lycéens et leurs parents, alors que les sièges des classes post-baccalauréat ne seraient occupés que par des représentants des étudiants. Pour prévenir toute contestation, cette répartition pourrait être présentée à la commission permanente, siégeant une dernière fois à cet effet.

Par exemple, pour un établissement comportant 1 250 lycéens, dont 250 post-baccalauréat : les classes prébaccalauréat auraient droit à 8 sièges, 4 pour les parents d’élèves et 4 pour les élèves, et les classes post-baccalauréat auraient droit à 2 sièges, tous occupés par des étudiants (alors qu’actuellement il y a 5

sièges pour les parents, au moins 1 siège pour les étudiants et au plus 4 sièges pour les élèves).

Pour un établissement comportant 1 800 lycéens, dont 700 post-baccalauréat : les classes prébaccalauréat auraient droit à 6 sièges - 3 parents d'élèves, 3 élèves - et les classes post-baccalauréat à 4 sièges, tous occupés par des étudiants.

Dans tous les cas, le scrutin demeurerait uninominal (art. 19 du décret du 30 août 1985).

Il importe de souligner que la méthode ainsi proposée de "globalisation" est la seule qui permette de ne pas accorder plus de représentation cumulée (directe, par eux-mêmes, et indirecte, par leurs parents) aux élèves des classes prébaccalauréat.

La même règle serait mise en œuvre pour la répartition des sièges de la commission permanente (actuellement trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves, art. 26 du même décret). C'est ainsi que, pour reprendre le premier exemple donné ci-dessus (1 250 élèves, dont 250 post-bac), il y aurait 2 élèves, 2 parents d'élèves et 1 étudiant (soit en tout 3 lycéens).

Conseil de discipline

Cette officialisation de l'existence de deux collèges au sein des lycéens permettrait que les trois représentants des lycéens (art. 31 du même décret, § I) au conseil de discipline correspondent à la situation (pré- ou post-baccalauréat) de l'élève appelé à comparaître.

De manière pratique, et compte tenu de ce qu'il n'y aurait pas nécessairement au conseil d'administration trois titulaires de chaque collège, le décret préciserait que les membres du conseil de discipline, titulaires et suppléants, sont élus par les membres du conseil d'administration parmi les membres titulaires et suppléants du conseil (précision en toute hypothèse déjà nécessaire pour les collèges⁶). Si cette disposition ne suffisait pas (dans les établissements avec très peu d'étudiants post-baccalauréat), le conseil de discipline serait complété par des lycéens préparant le baccalauréat.

Conseil pour la vie lycéenne

La même règle de proportionnalité entre les deux collèges serait respectée pour l'attribution des sièges.

Pour les sept membres élus par l'ensemble des élèves,

- soit le scrutin plurinominal serait remplacé par un scrutin de liste,
- soit le scrutin plurinominal serait maintenu mais ne seraient proclamés élus que les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les sièges attribués au collège dans lequel ils sont inscrits (par exemple, pour reprendre le premier exemple envisagé - 1 250 lycéens, dont 250 étudiants - il y aurait 6 sièges pour les élèves et 1 pour les

étudiants ; dans le second exemple, il y aurait 4 sièges pour les élèves et 3 pour les étudiants).

Pour les trois membres élus par la conférence des délégués des élèves, un siège serait réservé au représentant du collège le moins nombreux.

Vie associative et syndicale

A. Le livre VIII du code de l'éducation - la vie universitaire - ne comporte aucune mention des syndicats étudiants⁷. Mais par contre l'article L. 811-3 traite des associations d'étudiants regardées comme représentatives... et l'article L. 811-1 permet que des locaux soient mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Or l'article 8-1 du décret du 30 août 1985 (ajouté par le décret du 18 février 1991) charge le chef d'établissement de veiller à ce que *dans la mesure du possible, un local soit mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves*. En matière de commodités matérielles, les dispositions de principe ne diffèrent donc pas essentiellement.

Par contre, chaque université comporte un Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), dont les attributions sont définies au second alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation. Mais à y regarder de près, en dépit de formulations tout à fait différentes, bien des points sont proches des compétences que l'article 30-1 du décret du 30 août 1985 attribue au conseil des délégués pour la vie lycéenne. Mais ce dernier concerne l'ensemble des lycéens, et non les seuls étudiants, et aucune disposition ne prévoit une représentation des enseignants des

mêmes classes. Ne serait-il donc pas opportun d'élargir les possibilités offertes par le point 10 de l'article 16 du décret du 30 août 1985, afin que le conseil d'administration puisse aussi décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux classes post-baccalauréat ?

B. Pour mémoire, il faut rappeler ici la nécessité de mettre fin au dévoiement de la vie associative que représentent les associations que certains référentiels de sections de techniciens supérieurs obligent à constituer, au mépris des obligations propres à l'établissement lui-même et qui sont ainsi notamment à l'origine d'une gestion de fait !

Gratuité et solidarité

L'actualité a inscrit de toute évidence ces questions parmi celles qui doivent être aussi élucidées sans délai.

A. Le ministre de l'Éducation nationale a décidé (circulaire du 30 mars 2001) une stricte application du principe de gratuité. Il y a bien eu de subtiles tentatives pour trouver des échappatoires... mais les arguments présentés ne tiennent pas devant la référence expresse au Code de l'Éducation. Car la rédaction de l'article L. 132-2 de celui-ci (qui reprend en l'espèce l'article 25 de la loi de finances du 31 mai 1933 et l'article 2 de l'ordonnance du 8 janvier 1945...) est fort claire, sans ambiguïté :

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des



établissements d'enseignement public du second degré.

Cependant la référence à la loi ne dispense pas de mettre en évidence un constat, une interrogation et un problème incontournable :

Gratuité et réalité

En matière de manuels, on ne saurait comparer des situations aussi différentes que celle des classes qui préparent au baccalauréat et celle des classes qui le suivent ! Dans les faits, rares sont les élèves des classes post-baccalauréat qui peuvent acheter des "manuels", au sens courant des autres classes des lycées. Soit ceux-ci n'existent pas, soit ils sont particulièrement coûteux et plutôt destinés aux CDI. Dans une telle situation, et pour tenir compte également des données les plus récentes dans certains domaines, les enseignants sont amenés presque quotidiennement à utiliser abondamment la reprographie. Toute analyse s'appuyant sur le principe de réalité doit tenir compte d'un tel constat.

Gratuité et équité

A ne demander aucune participation financière aux familles, n'y aurait-il pas une flagrante contradiction entre les principes affichés, les discours tenus... et la réalité ? Ainsi les élèves des classes post-baccalauréat des lycées publics, qui disposent déjà d'un taux d'encadrement bien supérieur à ceux des universités, verraient leurs "privilèges" (pour reprendre un vocabulaire que nous ne faisons pas nôtre) accrues par l'exonération de toute participation aux frais de reprographie alors même qu'ils bénéficient déjà d'une absence de droits d'inscription ?! C'est

dire, en outre, que les crédits "pédagogiques" des lycées devraient être davantage utilisés pour ceux qui détiennent déjà le baccalauréat, et beaucoup moins (par contre-coup) pour tous ceux qui le préparent... alors même que la préparation de ce diplôme est le but premier du lycée !

Qui finance la gratuité ?

Les moyens actuels dont disposent les établissements ne leur permettent pas de se passer de la contribution jusqu'à présent demandée aux familles ! Il est donc urgent d'attribuer aux établissements les moyens spécifiques indispensables pour prendre en charge ces frais de reprographie. Qui va le faire : l'État ? Chaque région (et ne risque-t-il pas d'y avoir débat pour les lycéens originaires d'autres régions, quand ils sont nombreux) ? Les mesures prises par certaines régions, aussi significatives soient-elles d'une volonté de tenir compte de la difficulté dans laquelle se trouvent les lycées, sont très loin de répondre aux besoins constatés.

En toute logique, d'ailleurs, la décision de financement aurait dû précéder celle de mise en œuvre !

L'hypothèse entendue, pour les étudiants des classes préparatoires inscrits en "cumulatifs" à l'Université (où, effectivement, ils ne suscitent pas beaucoup de dépense !), d'un partage des droits d'inscription entre l'Université et le Lycée laisse perplexé. S'agissant de fonds publics, elle ne saurait procéder de simples conventions, et nécessiterait une disposition législative.

Mais surtout, elle ne saurait répondre ni à la situation des sections de techniciens supérieurs (pour lesquelles il n'y a pas d'inscriptions en "cumulatifs") ni à celle des étudiants des classes préparatoires qui ne s'inscrivent pas à l'Université.

Ou alors ce serait donner priorité au principe de gratuité par rapport à celui de liberté, puisque - jusqu'à présent - l'inscription à l'Université n'est pas obligatoire !

Ce nouvel épisode met - une fois de plus - en évidence la nécessité d'une concertation approfondie préalable à de telles décisions. Mais maintenant que la question a été soulevée, il demeure indispensable de trouver une réelle réponse !

B. Il est aussi indispensable que les instructions ministérielles relatives au fonds social lycéen (à dénommer tout simplement "Fonds social du Lycée") soient revues, afin de permettre explicitement aux lycéens des classes post-baccalauréat d'en bénéficier. Car les exigences de l'organisation des classes post-baccalauréat (notamment CPGE) sont incompatibles avec soit le fait de consacrer chaque semaine quelques heures à un "petit boulot" soit l'étalement sur quatre semestres d'une année d'études. La solidarité de proximité est aussi une nécessité pour ces étudiants, et c'est méconnaître leur spécificité que de les "renvoyer" vers les aides financières du Fonds de Solidarité Universitaire (FSU).

Conclusion : Une évolution nécessaire

Le Recteur Durand-Prinborgne pouvait écrire en 1991 :

"Avec l'intervention du décret n° 91-173 du 18 février 1991, notre droit public... est constitué de trois régimes différents, fonction des établissements, donc, au moins grossièrement, de l'âge des usagers, de leur maturité : collégiens, lycéens, étudiants. Ceci correspond parfaitement à l'idée d'une responsabilisation progressive et d'un apprentissage progressif de la démocratie participative. Le champ des libertés publiques est plus restreint pour les collégiens que pour les lycéens, par exemple pour la liberté d'association, l'exercice des libertés subit plus de contraintes. Mais les lycéens eux-mêmes sont soumis à plus de rigueur que les étudiants" ¹⁰.

Il ne semble plus que l'on puisse considérer, onze ans plus tard, que la distinction entre "lycéens" et "étudiants" soit "parfaitement" prise en compte à l'orée du XXI^e siècle par les institutions publiques : dans ce domaine aussi, il est indispensable de mieux prendre en compte les nouvelles attentes des "lycéens-étudiants".

1 CAA Nancy, 3.1.21.998 ; LIJ 32/1999 p. 10

2 CAA Douai, 17.5.2000, LIJ 48/2000 p. 21

3 TASS, Côtes-d'Armor, 24.10.2001, LIJ 51/2002, p. 13

4 Article 12, 1^{er} alinéa

5 BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pages 17-18

6 Lettre d'information juridique, n° 54 (avril 2001) p. 23

7 La nouvelle rédaction de l'article 371-2 du code civil (telle qu'issue de l'article 3 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, Journal Officiel du 5, p. 4161) inscrit dans la loi une affirmation ancienne de la jurisprudence - " Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur " - et montre bien qu'il n'y a pas de lien exclusif et automatique entre d'une part l'obligation d'entretien et d'éducation et d'autre part l'âge des enfants.

8 cf. Pascal BOLLLORE, chronique juridique, Direction n° 96, pp. 50-51

9 Si le code du travail exclut toute discrimination relative à l'âge, il ne s'applique qu'aux "salariés" : Code du travail, L 411-5 : "Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix".

10 Claude DURAND PRINBORGNE *Élèves aujourd'hui, citoyens demain*, AJDA n° 5 (mai 1991) p. 366 sqq et Savoir, 1991, n° 3, p. 511 sqq

➤ Cette étude a bénéficié des observations des membres du groupe de travail "CPGE" (et notamment de son animateur, François BOULAY) et de la cellule juridique du SNPEN.



Questions Réponses

10. ENSEIGNEMENT POST - BACCALAURÉAT

S (Q) n° 38026 du
24 janvier 2002
(M. François Marc) :
mise en place de forma-
tions supérieures pour
les filières SMS

Réponse (JO du 4 avril 2002 page 973) : les titulaires du baccalauréat sciences médico-sociales (SMS) s'orientent principalement vers des brevets de techniciens supérieurs (BTS "économie sociale familiale", "assistant de direction", "diététique", "esthétique cosmétique", diplôme de technicien supérieur "imagerie médicale et radiologie thérapeutique"), des écoles spécialisées, accessibles par concours, préparant aux diplômes paramédicaux et sociaux, et des formations universitaires (DEUG de psychologie, de sociologie ou d'administration économique et sociale). S'agissant des concours d'accès aux formations paramédicales et sociales, un rapport réalisé en 1997 établissait que les titulaires du bac SMS étaient soumis à une forte concurrence des candidats venant de l'enseignement supérieur et se trouvaient par là même en difficulté pour réussir ces concours. Ce même rapport révélait que le projet de création d'un BTS médico-social, proposé en vue d'offrir une voie de poursuite d'études supplémentaire au bac SMS, n'était pas opportun dans la mesure où les besoins dans le domaine du secrétariat médical ou médico-social restaient très limités. D'autres propositions sont actuellement à l'étude pour améliorer les débouchés des titulaires du bac SMS, telles la création d'une option "sanitaire et

social" dans le cadre du BTS "assistant de direction", la mise en place d'une année complémentaire "de préparation aux concours paramédicaux et sociaux" post-bac et la création d'un BTS dans le domaine de la médiation sociale. Il convient de souligner que le BTS doit permettre une insertion professionnelle immédiate et qu'à ce titre la création de nouvelles spécialités ne pourra être envisagée que si l'existence d'emplois, solvables et pérennes en nombre suffisant, est avérée.

15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

S (Q) n° 36655 du
22 novembre 2001
(M. Louis Souvet) :
modalités de remplace-
ment des enseignants
absents

Réponse (JO du 28 mars 2002 page 915) : les dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatives aux fonctions de remplacement dans les établissements du second degré attribuent aux recteurs des compétences pour définir les zones de remplacement et procéder à l'affectation des personnels enseignants dans ces zones. Ces personnels peuvent être chargés, conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents. Cette gestion du remplacement est parfois complexe en raison de la diversité des absences. La couverture des absences de courte durée relève de la responsabilité des chefs d'établissement et il leur appartient, dans le cadre du projet d'établissement, de créer les conditions favorables à la mobilisation des ressources internes, en vue du

remplacement des enseignants absents. Pour les absences d'une durée supérieure à quinze jours, la gestion est de la compétence des recteurs qui sont chargés de veiller à ce que ces zones soient dotées des personnels suffisants pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les remplacements de longue et moyenne durée. Par ailleurs et afin d'assurer un suivi du remplacement, un dispositif a été mis en place au niveau académique et au niveau national, pour mieux connaître les besoins en remplacement au sein des établissements et pour permettre une meilleure utilisation des moyens affectés à cette fonction essentielle au bon fonctionnement du système d'enseignement. Pour l'académie de Besançon, le taux des personnels mobilisables pour le remplacement en cours d'année et pour la suppléance est actuellement de 5 %, au même niveau que l'année scolaire dernière. L'indicateur d'efficacité pour le suivi du remplacement montre que cette académie atteint un pourcentage supérieur à la moyenne nationale au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2001. Ce système fournira des indications sur le potentiel du remplacement durant l'année scolaire 2001-2002 et pourra être amélioré en prenant en compte les remarques des académies.

16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 64757 du
30 juillet 2001
(M. Jacques Barrot) :
exercice de la profes-
sion (IATOS)

Réponse (JO du 18 mars 2002 page 1552) : les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1^{er} août 1990 portent

dispositions statutaires applicables respectivement aux corps d'agents administratifs et d'adjoints administratifs des administrations de l'État et en définissent les missions. Ainsi, ces personnels sont chargés de tâches administratives d'exécution. Les agents administratifs peuvent seconder ou suppléer les adjoints administratifs. S'agissant du chef d'établissement, en application de l'article 7 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et assure le fonctionnement régulier de celui-ci. En cette qualité, il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu pouvoir de nomination et il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. De même, il veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. Il n'existe bien entendu aucune disposition réglementaire s'opposant à l'affichage, dans l'établissement, des jours et heures d'ouverture au public des services de l'établissement. Une telle publicité peut être explicitement prévue par le règlement intérieur. Le chef d'établissement est responsable de l'organisation du service de l'établissement. Dans ce cadre, il peut autoriser, pour les besoins du service, la présence d'agents dans l'établissement scolaire en dehors des heures d'ouverture au public sous réserve que soit également présent un personnel d'encadrement. Par ailleurs, il n'est pas d'usage que les personnels emportent à leur domicile les dossiers dont ils ont la charge. Une telle occurrence ne peut survenir que dans des

circonstances exceptionnelles avec l'accord de leur supérieur hiérarchique et dans le respect des règles de confidentialité les plus strictes. Concernant l'utilisation par les personnels administratifs de l'outil informatique mis à leur disposition, le chef d'établissement, en sa qualité de chef de service, veille à ce que les personnels placés sous son autorité soient en mesure d'exercer les missions qui leur sont confiées. A cet effet, il invite ces personnels à suivre les actions de formation permanente régulièrement mises en place au sein des services de l'éducation nationale. Dans ce cadre, ces agents sont soumis aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que "tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public". Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire ne peut refuser d'occuper un poste ou de s'acquitter d'une tâche qui lui a été confiée dans le cadre des missions qui lui sont statutairement dévolues. Il doit exécuter personnellement et correctement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué.

17. PROGRAMMES ET HORAIRES

S (Q) n° 38298 du 7 février 2002 (M. Gérard Le Cam) : réduction du temps d'enseignement des langues dans les lycées

Réponse (JO du 21 mars 2002 page 858) : la réforme des lycées qui est entrée en vigueur à compter de la rentrée 1999 en classe de seconde générale et technologique conserve toute sa place aux langues vivantes. La diminution constatée des horaires de langues vivantes dans certaines classes et séries de lycée - diminution qui d'ailleurs ne concerne pas tous les niveaux de classe et toutes les séries - s'explique de la manière suivante. Le principe retenu est celui d'une nou-

velle distribution de l'horaire entre activités en classe entière et activités en groupes restreints. Les nouveaux horaires des élèves en langue vivante 1 et 2 prévoient en effet que, quand l'effectif le rend nécessaire, une partie de l'enseignement est dispensée en demi-groupes, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il convient de remarquer que l'horaire des enseignants reste constant et sa modulation par rapport à l'horaire des élèves apporte une souplesse de gestion permettant de réduire l'effectif des classes. L'introduction de dédoublements de classes répond au souci d'améliorer qualitativement l'enseignement des langues vivantes : cette mesure est en effet de nature à permettre un travail plus approfondi avec les élèves, notamment pour développer les capacités de communication et d'expression dans la langue étrangère concernée. Elle rejoint l'objectif général exprimé par le ministre de renforcer la maîtrise des langues étrangères à l'issue du lycée. Dans les séries ES et S, la langue vivante 2 est désormais obligatoire. La série L, dans laquelle l'horaire de la langue vivante 1 a été augmenté, constitue le pôle privilégié de développement des langues puisque les élèves ont la possibilité de choisir trois enseignements obligatoires ou de spécialité. Dans certains cas, les horaires de langue vivante 1 et de langue vivante 2 ont été abaissés notamment en classes de première et terminale ES et S, mais la moitié de l'enseignement se déroule désormais en demi-classe.

24. HYGIÈNE - SECURITÉ-SANTÉ

S (Q) n° 35713 du 18 octobre 2001 (M. Fernand Demilly) : problèmes sécuritaires liés à l'enseignement de biologie-géologie

Réponse JO du 21 mars 2002 page 855) : "L'alimentation en gaz des salles de travaux pratiques et des laboratoires dans les établissements d'enseignement est assujettie aux réglementations relatives

au risque d'incendie et à l'hygiène pour ce qui concerne les problèmes de ventilation des locaux. Les installations doivent en outre être conformes aux règles techniques et documents techniques unifiés correspondants". Cette réglementation s'applique notamment aux "laboratoires" et aux salles de préparation accessibles seulement aux personnels techniques de laboratoire et aux professeurs. En ce qui concerne les salles de travaux pratiques de collège, le gaz n'y est plus nécessaire, la suppression des possibilités de chauffage au gaz devant être judicieusement compensée par l'achat de matériels de remplacement adéquats. Le nouveau guide d'équipement des locaux de sciences de la vie et de la terre réalisé par l'inspection générale et publié par la direction de l'enseignement scolaire en septembre 2000 propose, sur les questions de structuration des salles et sur celles des équipements, les solutions susceptibles de permettre un enseignement de qualité répondant à toutes les exigences des programmes.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 61116 du 21 mai 2001 (M. Yves Durand) : calcul des pensions de certains principaux de collège

Réponse (JO du 25 mars 2002 page 1670) : les statuts particuliers des deux corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ont été fixés par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et sont entrés en vigueur à la rentrée scolaire 1988. Les principaux de collège ont été intégrés dans ces nouveaux corps, la majorité d'entre eux étant intégrés dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie. Ces intégrations, prononcées à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, se sont notamment accompagnées d'une revalorisation de la bonification indiciaire versée aux intéres-

sés. En effet, selon la catégorie d'établissement concernée, le montant de cette bonification, prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite, a été porté de 40, 60 ou 100 points à 80, 100, 130 ou 150 points par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié. Les retraités ont été assimilés selon les mêmes règles que les actifs. Quant aux certifiés parvenus au 8^e échelon de leur grade, ils ont bénéficié d'une bonification indiciaire de 15 points qui a également été étendue aux retraités afin de tenir compte du fait qu'ils n'ont pu accéder à la hors classe nouvellement créée ou qu'ils n'ont pu y accéder que très tardivement. Une mesure équivalente en faveur des personnels de direction de deuxième catégorie en activité ne se justifiait pas puisqu'ils pouvaient accéder à la 1^{re} classe de leur catégorie qui culminait à l'indice majoré 818 au lieu de l'indice majoré 731 pour les certifiés hors classe. De même, le décret n° 98-956 du 28 octobre 1998 prévoyait que la péréquation des pensions de retraite des personnels classés au dernier échelon de la 2^e classe de la deuxième catégorie de l'ancienne carrière serait effectuée sur la base du nouvel avant-dernier échelon de la 2^e classe eu égard à la situation des personnels enseignants dont aucun retraité ne pouvait accéder au dernier échelon de la hors classe. Suite au protocole d'accord signé le 16 novembre 2000, le décret n° 2001-1174 du 1^{er} décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit une assimilation aux intéressés par référence aux indices de l'ancienne 2^e classe de la deuxième catégorie.

à suivre...

Conditions d'exercice du métier

J'ai toujours rêvé d'être une **artiste**.

Personnel de direction, je le suis devenue.

Je suis **un phénomène** : je fais le cirque à moi toute seule. Ne vous moquez pas, c'est avant tout une question d'équilibre.

Écuyère sur le dos d'un cheval au galop, j'essaie de conserver la souplesse de mes jeunes années lorsque, **chien savant**, j'exécutais force pirouettes pour retomber sur mes pauvres pattes.

Trapéziste de haute voltige à chaque réception de mon TRMD, je fais des pieds et des mains pour m'accrocher à la barre sous les roulements de tambour et les batteries des instrumentistes de l'orchestre.

Puis, je deviens, tout comme vous, chers collègues qui ne le savez pas, "**jongleheures**"-**contorsionniste** : maintenir l'assiette et prendre la balle au bond relèvent également de l'acrobatie. **Prestidigitateur**, il me manque les ficelles des grands tours de passe-passe pour escamoter dans l'ombre des moyens déjà disparus. De ma manche je voudrais faire surgir de légères colombes, je ne pose souvent que des lapins. Cela dépend en fait de ce que l'on a sous le coude. Beaucoup l'ont compris qui disent : *"elle se fait des illusions"*.

Femme à barbe souvent, **dompteur** sans fouet parfois, je descends dans la grande cage aux petits fauves où je joue pompeusement la reine de l'arène et fais taire grognements et rugissements par des injonctions au doigt, à l'œil et au mordant. A « félin félin et demi ».

Tantôt **clown blanc**, tantôt **auguste grimaçant**, je ris des bonheurs et pleure les malheurs de mes **sœurs et frères siamois**.

Mais qu'on se le dise, sous les feux des projecteurs, à chaque entrée en piste, je ne suis et ne serai que tout simplement **Monsieur Loyal**.

Qu'on se rassure aussi, bien que souvent remis en question, **l'avenir du cirque n'est pas menacé : cela tient à son protocole**.

FC

Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de :

- Jacques DAGUZE, proviseur du lycée hôtelier de DINARD.

Nous nous associons au deuil de sa famille.